



RÉPONSE

POUR

LE S.^r de MONTLOSIER et les héritiers bénéficiaires
de la dame de MONTLOSIER, intimés ;

*Au dernier Mémoire pour les sieurs et demoiselle de
SERVIÈRE, appelans.*

LES appelans réclament, comme aux droits de Jean de Servièrre, leur père, la succession de Françoise-Marie de Servièrre, sa nièce, fille, en premières noces, de la dame de Montlosier.

Cette Françoise-Marie est décédée le 25 octobre 1781. Il y a dès-lors près de trente ans que sa succession est ouverte. Il n'est guère probable qu'une famille demeure trente ans, sans réclamer la succession d'une parente aussi proche.

D'un autre côté, par un acte en date du 30 janvier 1783, Jean de Servièrre, père des appelans, acheta de la dame de

Montlosier, sa cohéritière, tous les biens alors libres de cette succession. Comment les appelans pourront-ils parvenir aujourd'hui à un partage sur ces biens ?

Les appelans ne paraissent point s'inquiéter de cette circonstance; ils s'en autorisent même. Les biens ont été vendus, disent-ils, donc il n'y a pas eu de partage. De plus, les contractans ayant omis d'énoncer dans cet acte, qu'ils traitaient comme cohéritiers, les appelans s'autorisent de cette omission pour présenter cet acte comme étranger à leur qualité de cohéritiers.

Mais d'abord, comment se fait-il que le père des appelans ait jugé à propos d'acheter les biens d'une succession, au lieu de la partager; en d'autres termes, comment se fait-il qu'il se soit décidé à avoir, à titre onéreux, ce que, selon les appelans, il pouvait avoir à titre gratuit ?

Si on consulte la vraisemblance en pareil cas, c'est sans doute que la prétendue succession ne valait pas la peine d'un partage juridique. Point du tout; les appelans répondent que leur père était dans l'ignorance de ses droits.

Mais les appelans eux-mêmes, comment se fait-il qu'ils aient attendu l'année 1809 pour réclamer leurs droits? A ne consulter de même que la vraisemblance, on pourrait croire qu'il y a eu en l'année 1809 quelque événement particulier qui a déterminé leur demande. Point du tout; les appelans allèguent la même ignorance que leur père. A son décès, *il les a laissés tous quatre en très-bas âge, et ce n'est qu'en l'année 1809 qu'ils ont été instruits de leurs droits.*

En suivant cette ligne tracée par les appelans, on pourrait arriver à penser que l'acte de 1783 a été en effet, de la part de Jean de Servière, une méprise; et comme, dans un partage de succession, la première règle entre les parties est la bonne foi, il est nécessaire, avant de passer aux questions de droit, de bien établir les points de fait.

(3)

En premier lieu, s'il se trouve que la succession de Françoise-Marie, dont il s'agit, était tellement couverte par les reprises de la dame de Montlosier, et tellement engagée en outre dans le dédale d'une contestation précédente, qu'elle était en soi manifestement nulle, ou moins que nulle, on pourra n'être pas étonné que Jean de Servièrè ait cherché à se procurer, à titre d'achat, des biens extrêmement à sa convenance, qu'il convoitait, plutôt que de les rechercher par la voie inutile, et dangereuse pour lui, d'un partage juridique.

S'il se trouve, 2.^o que toutes les prétentions, tant anciennes que modernes, de la famille, se réunissaient comme de concert sur un certain domaine, appelé *Chés-Sabi*, situé à la porte de Jean de Servièrè, domaine que les parties avaient déjà démembré, et qu'elles continuaient plus ou moins activement à se disputer, on concevra que les parties ont pu être amenées à croire que, par la vente de ce bien, elles termineraient à-la-fois toutes les contestations.

S'il se trouve, 3.^o que, malgré l'allégation d'ignorance, opposée par les appellans, leur père n'a pu réellement méconnaître, ni le décès de Françoise-Marie, ni ses droits à sa succession, ni la nature des biens qu'il achetait; s'il se trouve que l'acte, par lequel il a acheté, a été tout à son avantage, qu'il est l'époque précise de la pacification des deux familles, et que, pendant les 28 ans qui ont suivi cette époque, toutes les anciennes contestations ont été terminées, toutes les anciennes instances retirées et abandonnées, il faudra un peu revenir de l'idée que les appellans veulent nous donner de l'acte de 1783, et de l'intention dans laquelle cet acte a été passé.

Voilà quant à Jean de Servièrè.

Relativement aux appellans eux-mêmes, qui prétendent avoir été dans l'ignorance comme leur père, et qui justifient cette ignorance parce que leur père, à son décès, *les laissa tous*

quatre en très-bas âge (motifs d'appel); s'il se trouve, 1.^o que ces enfans, prétendus au berceau, étaient tous majeurs; s'il se trouve, 2.^o que l'année 1809, où ils prétendent avoir été éclairés inopinément sur leurs droits, est précisément l'année où ils ont appris, à la suite de plusieurs mémoires imprimés dans une autre affaire, que le sieur de Montlosier avait été privé, par la révolution, de tous ses papiers; s'il se trouve, 3.^o que cette circonstance, concourant avec les effets de la révolution qui a changé la nature des biens, et avec le laps du tems qui a fait espérer des prescriptions, et a baissé les créances en argent, a déplacé ainsi sous tous les rapports l'ancienne situation des parties, on sera autorisé à trouver dans la demande des appelans des caractères tous différens de ceux qu'ils affectent de présenter.

Les intimés vont d'abord dans une première partie exposer en détail les circonstances où se trouvaient les parties à l'époque de l'acte de 1783; dans une seconde partie ils discuteront les allégations des appelans; dans une troisième partie ils tâcheront d'établir les questions de droit.

PREMIÈRE PARTIE.

FAITS.

LA dame de Montlosier et les appelans tirent, comme cousins germains, leur origine de Gilbert de Servièrè, leur grand-père commun. Or, ce Gilbert de Servièrè avait contracté deux mariages : le premier, avec Catherine Daurière, de laquelle sont issus cinq enfans, notamment Jean de Servièrè, père des appelans, et Jean-Baptiste, premier mari de la dame de Montlosier; le second, avec Gilberte Dupeyroux, de laquelle est issu un seul fils, nommé Jacques, et de cè Jacques, Jeanne-Madelaine de Servièrè, épouse, en premières noces, de Jean-Baptiste, son oncle consanguin; en secondes noccs, du sieur de Montlosier.

Ledit Gilbert mourut en 1742. Sa succession se composait de beaucoup d'argent comptant, d'un mobilier considérable, de la terre du Teilhot, et de deux gros domaines, dont l'un, entr'autres, appelé *Chés-Sabi*, est souvent rappelé au procès.

Parmi ces enfans, deux filles ayant été mariées forcloses; et un des enfans mâles, Jean de l'Étang, ayant traité ensuite pour sa part, avec le père des appelans, il arriva qu'en 1758, époque à laquelle la demande en partage fut formée, il n'y eut plus pour copartageans que, 1.^o Jean de Servièrre, père des appelans, donataire particulier de son père; 2.^o Jean-Baptiste, depuis mari de la dame de Montlosier, réclamant une légitime et sa part de mobilier; 3.^o la dame de Montlosier, alors mineure; elle réclamait, comme Jean-Baptiste, sa légitime et une part du mobilier; elle demandait, en outre, une partie de la dot de Gilberte Dupeyroux, sa grand'mère, dont elle était unique héritière. Il faut savoir, à ce sujet, que Gilbert de Servièrre avait dissipé une partie des biens de Gilberte Dupeyroux, sa seconde femme, notamment 2,000 francs d'argent de sa dot, et le domaine et moulin de Roubrat.

La cause engagée ainsi à la sénéchaussée de Riom, le père des appelans donna les mains au partage; mais il chercha à éluder les répétitions particulières. Il opposa entr'autres, en compensation du domaine et moulin de Roubrat, vendus par son père, un cheval et un coffre de linge qu'il prétendit avoir donné au père de la dame de Montlosier.

Une sentence de l'an 1760, qui ordonna le partage, rejeta quelques-unes des répétitions des réclamans. Mais relativement au domaine et moulin de Roubrat, réclamés par la dame de Montlosier comme bien dotal de Gilberte Dupeyroux, elle prononça que les parties *contesteraiènt plus amplemènt*.

La dame de Montlosier et Jean-Baptiste, depuis son mari, s'élevèrent vivement contre ces dispositions. Leur protestation

d'en appeler est consignée d'une manière énergique au bas de la sentence. Cependant l'opération d'experts ordonnée, ayant eu lieu la même année, il fut délivré aux réclamans, provisoirement les deux tiers du domaine appelé *Chés-Sabi*; l'autre tiers demeura à Jean de Servière. En recevant ce démembrement de domaine, comme délaissement provisoire, la dame de Montlosier et Jean-Baptiste protestèrent contre l'opération des experts, comme ils avaient protesté contre la sentence. L'année d'ensuite, 1761, l'appel au parlement fut fait et relevé.

Depuis ce tems, réunir aux deux tiers arrachés à son frère le troisième tiers qui lui a été laissé, devient le grand objet de Jean-Baptiste. Dans cette vue, il achète le 3 avril 1765, de Jeanne-Madelaine, sa nièce, peu après sa femme, la portion du domaine de Chés-Sabi, qui lui avait été délivrée pour son lot; mais obligée de spécifier que ce lot lui a été fait par l'opération des experts, de 1760, Jeanne Madelaine a soin de ne rappeler cette opération que comme un *partage verbal*. L'année d'ensuite elle épouse Jean-Baptiste. Elle a soin de mettre les contestations pendantes sous la protection de son mari; elle se *constitue en tous ses droits échus par le décès de ses père et mère, qu'elle lui donne pouvoir de poursuivre et de rechercher*. Jean-Baptiste meurt sans les avoir terminées.

Nous arrivons actuellement au second point principal de la cause, la succession de Françoise-Marie.

Il faut savoir que du mariage de Jean-Baptiste et de la dame de Montlosier, il était venu une fille. Or, Jean-Baptiste étant venu à décéder, sa fille *Françoise-Marie* fut dans le cas de recueillir le tiers de ses biens; la dame de Montlosier, donataire de son mari, les deux tiers. Il est bon d'évaluer la succession.

Les biens de Jean-Baptiste sur lesquels la légitime de Françoise-Marie avait à se former, se composaient ostensiblement de deux corps de domaines: l'un, appelé *Recoleno*, acquis

par lui avant son mariage; l'autre, appelé les deux tiers de *Chés-Sabi*, dont moitié lui avait été dévolue personnellement par l'opération des experts dont il a été parlé, et l'autre moitié, ainsi qu'il a été dit, acquise par lui, de sa femme, un an avant leur mariage.

Or, *Recolène* ayant été acheté 19,000 francs, en 1766, et vendu 38,000 francs, en 1791 (42,000 fr. en assignats), par le sieur de *Montlosier*, avec ses améliorations et ses embellissemens, on peut, en 1780, le porter, si on veut, à 28,000 fr.

D'un autre côté, *Chés-Sabi* ayant été vendu, en 1783, 10,000 fr., et la dame de *Montlosier* en trouvant alors même 12,000 francs, soit. 12,000 fr.

TOTAL. 40,000 fr.

Il faut prélever actuellement les reprises et créances de la dame de *Montlosier*.

En premier lieu, Jean-Baptiste ayant acheté de sa nièce, un an avant leur mariage, sa portion des deux tiers de *Chés-Sabi*, et ne l'ayant pas payée, ce point forme un premier objet de reprise.

En second lieu, Jean-Baptiste ayant vendu, pendant le mariage, la terre d'*Arsège* appartenant à sa femme, cette terre forme un second objet de répétition.

Si on ajoute à ces deux objets la valeur du trousseau reconnu et quittancé par le contrat de mariage, ainsi que quelques parties d'acquisitions faites immédiatement après le décès de Jean-Baptiste, et confondues dans le domaine de *Recolène*, on aura à peu près la masse des reprises et prélèvemens de la dame de *Montlosier* (1).

(1) Il existe encore diverses parties de dettes contractées par Jean-Baptiste de *Servière*, et acquittées par la dame de *Montlosier*. Nous sommes obligés de les négliger pour le moment, n'ayant pu encore les relever.

Or, il ne s'agit plus que d'évaluer cette masse.

Et d'abord il n'y a pas de difficulté pour le trousseau ; il est quittancé dans le contrat de mariage à la somme de 2,000 fr.

Il ne peut y en avoir davantage pour les acquisitions mentionnées ; elles se montent à environ 3,000 francs.

Relativement au prix d'un des deux tiers de Chés-Sabi, vendu à Jean-Baptiste avant le mariage, cet article est susceptible de quelques observations.

Il faut savoir d'abord que, par un article de leur contrat de mariage, la dame de Montlosier avait permis à son premier époux de vendre ses biens, mais *à la charge néanmoins du emploi en acquisition de fonds*. Fondés sur cette clause, les intimés pensent qu'en toute équité, il faudrait rapporter ici, non le faible prix de la vente, mais la valeur réelle des biens. On leur oppose que la stipulation du contrat de mariage, précise pour les ventes à venir, n'énonce rien sur les ventes passées. Les intimés se tournent alors vers une seconde observation.

La dame de Montlosier n'ayant vendu qu'au prix modique de 2,248 francs un objet qui, dans l'état ci-dessus, est porté à 6,000 fr., il semblerait, dans ce cas, qu'il y a lésion, non-seulement du tiers au quart, mais encore d'outre moitié. Mais comme on oppose encore sur ce point la différence des tems, nous consentons à ne porter cet objet qu'à son prix modique de vente, 2,248 fr.

Il reste à apprécier la valeur de la terre d'Arsège. Une contention vive s'élève sur ce point ; il s'agit de savoir si cette terre s'évaluera en nature, ou seulement au prix de vente. Jean-Baptiste ayant reçu de sa femme, par contrat de mariage, la permission de vendre, et ayant vendu au prix de 7,500 fr., les appelans soutiennent que ce n'est plus que la somme de 7,500 f. qui doit être portée pour les reprises.

Il est difficile de le penser: La dame de Montlosier a sans doute permis à son mari de vendre ses biens; mais elle ne l'a permis qu'à une seule condition : *à la charge néanmoins de faire emploi des deniers qui proviendront desdites ventes en acquisition de fonds.*

La condition du remploi étant ici intégrante, c'est dès-lors la valeur de la terre d'Arsège en nature qui doit être rapportée, et non pas son faible prix de vente. Or, cette terre, composée, 1.^o d'un gros domaine labourant à trois paires de bœufs; 2.^o d'une dîme sur la moitié de la paroisse de Saint-Hilaire; 3.^o de redevances en censives; 4.^o de la justice haute, moyenne et basse, sur tout son territoire, ne peut être portée à moins de 30,000 fr. ;

Ce qui, ajouté aux autres objets des reprises sus-mentionnées, porte toute la masse à 37,248 fr.

Cette somme retranchée de la masse ci-dessus de 40,000 fr. laisserait à la mort de Jean-Baptiste une masse nette de 2,752 fr.

La succession de Françoise-Marie, se composant comme légitime du tiers de cette somme, resterait dès-lors à 913 fr.

Reprenons.

Le 25 octobre 1781, Françoise-Marie meurt; sa succession est alors à partager par égale portion entre Jean de Servièrre, son oncle, père des appelans, et la dame de Montlosier, sa mère; non comme mère, les ascendans n'héritent pas en coutume d'Auvergne, mais comme cousine germaine de sa propre fille. La légitime de celle-ci, montant, ainsi que nous avons vu, à 913 fr., il revient dès-lors à Jean de Servièrre, cohéritier, la somme de 456 fr. 10 s.

Quelque modique que soit cette somme, il ne faut pas croire qu'elle aille entrer ainsi dans les mains du sieur de Servièrre : il

s'en faut ; car la succession de Françoise-Marie , qui vient de s'ouvrir au profit de Jean de Servièrre contre la dame de Montlosier , rencontrant l'autre succession au profit de la dame de Montlosier , qui se débat contre Jean de Servièrre, celui-ci, qui devenait partie prenante dans la succession nouvelle pour une somme nulle et insignifiante , se trouvait dans l'autre succession comptable pour des sommes considérables, aggravées de quarante ans d'intérêts échus , et des intérêts de ces intérêts , depuis l'époque de la demande.

Dans cette situation , l'embarras des deux parties est facile à concevoir. Veuve depuis quelques mois , si c'est la dame de Montlosier qui la première commence les hostilités , en reprenant contre son oncle les poursuites que son mari n'a pas terminées , son oncle forme aussitôt une demande en partage pour la succession de Françoise-Marie. La dame de Montlosier évince alors , sans nul doute , pour ses reprises , les acquéreurs de la terre d'Arsège ; et elle les dépossède. Mais ceux-ci se pourvoyant en recours contre les biens du vendeur , l'évincent à leur tour , et la dépossèdent de Reclène : elle trouve au-devant d'elle , sur cette route , beaucoup d'embarras et de perplexités.

Si , au contraire , c'est le sieur de Servièrre qui commence le premier les hostilités , en recherchant sa moitié dans la misérable succession de sa nièce , d'un côté il fait consumer la succession sans fruit ; d'un autre côté la dame de Montlosier reprend contre lui la poursuite de la succession de son père. Jean de Servièrre , qui dans une première opération d'experts , a perdu les deux tiers de Chés-Sabi , risque , dans une seconde , de se voir enlever le troisième tiers. On conçoit facilement que Jean de Servièrre n'eut garde de réclamer juridiquement un partage qui , d'un côté , ne lui faisait espérer aucun profit , tandis que d'un autre côté il lui faisait craindre sa ruine.

On vient de voir pourquoi la succession de Françoise-Marie

(11)

de Servièrre ne fut point recherchée juridiquement. On va voir actuellement, comment, au milieu de toutes ces difficultés, les parties furent amenées à la vente du domaine de Chés-Sabi.

Il faut savoir, en premier lieu, que ce Chés-Sabi se trouvait, d'une diverse manière, le point de mire des deux successions. En vertu de leurs droits respectifs, dans la première, les parties avaient commencé, depuis long-tems, à le démembrer. Nous avons vu qu'un partage provisoire, ordonné par une sentence de la sénéchaussée de Riom, de 1760, avait délivré à Jean-Baptiste de Servièrre, un tiers de ce domaine, à la dame de Montlosier et à Jean-Baptiste, depuis son mari, les deux tiers.

Dans cette position, le 21 juillet 1782, la dame de Montlosier se remarie. Par ce second de mariage, elle donne au sieur de Montlosier, au prix de 20,000 francs, le domaine de Reclène, un des biens de la succession de Jean-Baptiste. Cette succession, à laquelle on touche, pour la première fois, se trouve dès-lors liquidée pour les droits de la dame de Montlosier, de toute la valeur de ce bien. Il ne restait plus de cette succession que *Chés-Sabi*. La dame de Montlosier, prévoyant qu'elle pourra avoir à compter de la légitime de sa fille, laisse libre, pour satisfaire à cette légitime, ce domaine. Elle a soin, même pour plus de facilité, de se le réserver en paraphernal.

La dame de Montlosier ayant ainsi, par un second mariage, disposé de Reclène (le principal objet de la succession de Jean-Baptiste), le père des appelans vit avec complaisance la légitime de sa nièce, à laquelle il avait part, se placer sur les deux tiers de Chés-Sabi, dont il avait l'autre tiers. Cette circonstance lui devenait favorable, soit pour défendre, contre les droits de la première succession, son troisième tiers qu'on convoitait, soit parce qu'il avait l'espérance qu'on lui céderait, par quelque

arrangement amiable , les deux tiers qu'il convoitait à son tour.

Cependant diverses personnes pressaient la dame de Montlosier de poursuivre rigoureusement ses droits.

Après y avoir bien réfléchi , elle repoussa ce parti. Elle venait de se remarier : par ce second mariage , elle avait frustré sa famille d'une partie de ses biens. Son oncle n'en avait pas montré trop d'humeur ; elle en eut de la reconnaissance ; l'esprit de bonté prévalut chez elle sur celui d'intérêt. Il fut convenu que le sieur de Montlosier irait au Teilhot , demeure de Jean de Servièrre , avec la commission de voir amiablement ce qui pourrait être fait de mieux pour terminer tous les différens.

Deux partis , à cet égard , étaient à prendre : le premier , acheter le troisième tiers de Chés-Sabi , le réunir aux deux autres tiers qu'on avait déjà en sa possession , et composer ainsi un beau corps de domaine ; le second , vendre à Jean de Servièrre les deux tiers qu'on possédait , et lui laisser en entier ce bien qui était à sa porte ; se débarrasser ainsi de toute chance sur la légitime de Françoise-Marie , laquelle , en supposant qu'elle fût quelque chose , s'y trouvait incluse : tels furent les points convenus entre le sieur de Montlosier et sa femme.

Le sieur du Teilhot repoussa , dès le premier abord , la proposition de céder , à la dame de Montlosier , son tiers de Chés-Sabi ; mais il entendit très-bien celle de lui acheter ses deux tiers. Après quelques pourparlers , l'argent à donner , ce qui était un point important , fut convenu ; il ne restait plus qu'à terminer.

Ici nous n'aurions plus qu'à rendre compte de l'acte par lequel on termina , si les appelans n'avaient jugé à propos de

mettre en cause la procuration même dont on se servit : quelques mots sont indispensables à ce sujet.

Ne comptant à une première entrevue que sur de simples pourparlers, ne sachant complètement si ces pourparlers auraient un bon résultat, ni quel serait ce résultat, le sieur de Montlosier était arrivé au Teilhot, sans procuration. Une fois d'accord avec le sieur de Servièrre, il était assez simple qu'il se retirât auprès de sa femme, pour se consulter avec elle et avec des hommes de loi pour la rédaction de l'acte. La politesse la plus affectueuse ne lui en laissa pas la liberté. On ne voulut pas lui laisser la peine d'aller chercher lui-même cette procuration. Le père des appelans, qui avait peur que quelque chose ne dérangerât les dispositions favorables du sieur de Montlosier, s'obstina à le retenir au Teilhot : on dépêcha un exprès à la dame de Montlosier.

Un acte de vente était certainement la principale pensée des parties. De toute manière, une vente paraissait le meilleur expédient, 1.º parce que les parties étaient décidées à ne point entrer dans une liquidation en règle de leurs divers droits successifs : liquidation à laquelle ils voyaient beaucoup de danger; 2.º parce que la grande probabilité pour les parties était que la dame de Montlosier couvrait tout, et qu'en fin de liquidation il aurait fallu en venir tout de même à une vente, pour faire passer à Jean de Servièrre un bien qu'il désirait extrêmement et qui était tout-à-fait à sa convenance; 3.º enfin, parce que dans tous les cas le bon sens disait assez que, pour la partie minime et toute chanceuse, appartenant à Françoise-Marie, les parties, qui étaient en présence l'une de l'autre, ne pouvaient jamais être censées, l'une vendre ce qui ne lui appartenait pas, l'autre acheter ce qui lui appartenait. La vente, dans ce cas, devenait bien réellement, pour cette partie incertaine et éventuelle, une véritable licitation, encore qu'elle n'en portât pas le nom.

Une procuration pour vendre fut ainsi le principal objet en

vue. Cependant nous ne voulons pas disconvenir que si cette procuration eût été rédigée en la présence du sieur de Montlosier, elle aurait énoncé quelque chose des anciennes divisions de la famille.

Cette idée n'échappa pas au sieur de Montlosier. Il écrivit à sa femme de lui envoyer la procuration la plus ample, notamment pour vendre, traiter et disposer de Chés-Sabi, comme il entendrait.

La dame de Montlosier envoya chez un notaire, à une lieue de là, l'ordre d'expédier à son mari la procuration la plus ample, et les pleins-pouvoirs les plus étendus, notamment, pour vendre et pour *faire du bien de Chés-Sabi ce qu'il jugerait à propos*. Le notaire, qui était étranger à des démêlés éloignés de lui, entendant ces paroles à sa manière, dressa une procuration très-ample sur beaucoup de choses inutiles; il ne fut bref que sur les points essentiels : il voulut bien toutefois énoncer, d'une manière précise, le pouvoir de vendre. Il ajouta même, mot pour mot, les paroles de la dame de Montlosier, et *faire dudit bien tout ce qu'il jugera à propos, pour et au nom de la dame constituante*.

Cette procuration ayant été apportée ainsi, il n'était nullement commode, à dix lieues de distance, en hiver, dans un pays de montagne, d'en envoyer chercher une nouvelle. Les parties finirent par se persuader qu'elles pouvaient s'en servir telle qu'elle était. Jean de Servièrre acheta ainsi, le 30 janvier 1783, au prix radouci de 10,000 francs, un bien dont le sieur Mazon offrait à la dame de Montlosier 12,000 fr.; de plus, il obtint avec garantie une clause de *référence* au partage, ainsi qu'à la sentence de 1760, clause qu'il désirait beaucoup, et au moyen de laquelle ledit partage et ladite sentence furent regardés entre les contractans comme définitifs.

Tel a été, dans toutes ses circonstances, l'acte par lequel

Jean de Servièrè acheta les biens passibles de la succession de Françoise-Marie sa nièce. On peut dire, tant qu'on voudra, que cet acte fut mal rédigé, en ce qu'on n'y énonça pas, d'une manière précise, l'intention des parties, soit sur la succession de Gilbert, soit sur celle de Françoise-Marie. Mais, d'un côté, les circonstances antérieures et contemporaines décèlent suffisamment cette intention : d'un autre côté, les effets font foi, à leur tour, de cette intention. Dès ce moment, toutes les anciennes discussions sont complètement terminées : les deux familles se visitent et se voient habituellement; plus de mention du passé. Pendant vingt-huit ans, il ne s'élève aucune réclamation, ni de la part de la dame de Montlosier, qui retire et acquitte à ses frais toutes les pièces de l'ancien procès, ni de la part du père des appelans, qui survit cinq ans à cet acte, ni de la part des appelans eux-mêmes, pendant les vingt-deux ans qui s'écoulent depuis la mort de leur père. La famille Servièrè ne songe plus à la succession de Françoise-Marie, dont la dame de Montlosier se croit entièrement libérée; et la dame de Montlosier ne songe pas davantage à la succession de Gilbert de Servièrè, sur les poursuites de laquelle la famille Servièrè se croit parfaitement acquittée.

Il nous reste à montrer comment l'année 1809 est venue tout à coup changer ces dispositions.

Trois sortes de motifs avaient déterminé dans l'acte de 1783 la conduite de Jean de Servièrè : le premier, la nullité de la succession de Françoise-Marie; 2.^o la crainte des recherches sur la succession de Gilbert; 3.^o le désir d'acquérir les deux tiers de Chés-Sabi, qui étaient à sa porte, et dont il possédait l'autre tiers. En l'année 1809, ces trois bases se trouvèrent tout à coup déplacées.

Et d'abord il faut savoir que le domaine de Reclène, principal bien de la succession de Jean-Baptiste, ayant été anciennement roturier, c'est-à-dire chargé de dîme, de percière et de

cens, et la terre d'Arsège, au contraire, principal objet des reprises de la dame de Montlosier, étant une terre en toute justice haute, moyenne et basse, avatagée de tous les droits seigneuriaux, la révolution, qui a supprimé tous les droits seigneuriaux, a par-là même élevé Recolène de valeur, et abaissé Arsège. M. Lecourt ayant précisément vers ce tems acheté Recolène à un prix très-élevé, pour ne pas dire exagéré, cette différence dans l'ancienne balance d'actif et de passif de la succession de Jean-Baptiste, devint manifeste.

Nous supposons ici que la terre d'Arsège, principal objet de reprise de la dame de Montlosier, sera estimée en nature; si, au contraire, on vient à la porter seulement à son prix de vente de 1767, comme le veulent les appelans, ce prix ayant été alors excessivement bas, et par le laps de tems ce bas prix ayant encore baissé, à cause de la progression des terres et de la station de l'argent, il se trouvera que ce prix aujourd'hui n'aura presque plus de valeur.

Il en sera de même du prix de la moitié de Chés-Sabi, autre objet des reprises de la dame de Montlosier, ainsi que des 2,000 francs de trousseau et des autres dettes acquittées. Tout ne formera plus aujourd'hui que de petites sommes, comparativement à leur valeur foncière il y a cinquante ans.

Un autre événement, propre à l'année 1809, vient encourager les projets des appelans. Dans un procès de famille, qui eut malheureusement de l'éclat, et où plusieurs mémoires imprimés furent répandus avec profusion, il devint notoire que le sieur de Montlosier avait perdu à la révolution tous ses papiers. Cette circonstance n'est pas de peu d'importance au procès; car le sieur de Montlosier aura perdu de cette manière les titres et lettres de sa femme, relativement à la négociation de 1783; il aura perdu de même les lettres qui furent écrites à celle-ci par la mère des appelans; il aura perdu encore la reconnaissance que lui donna sa femme, par-devant témoins, du prix de Chés-Sabi,

Sabi, qu'il lui apporta; enfin, il aura perdu tous les anciens titres de reprise et de créance de la part de la dame de Montlosier, soit contre son premier mari, soit contre le père des appelans; de manière que toutes les anciennes procédures, relativement à la succession de Gilbert de Servièrre, pourront être présentées aujourd'hui comme une niaiserie ou une chimère.

Les sieurs et demoiselle de Servièrre veulent expliquer par leur ignorance leur silence de 28 ans. Ils invoquent une prétendue révélation subite qui leur a été faite de leurs droits en 1809. On peut sans miracle expliquer la différence de la conduite de leur père et de la leur.

1.° En 1791, la succession de Françoise-Marie n'était rien pour leur père; aujourd'hui, d'après les changemens survenus, ils ont calculé qu'elle était quelque chose.

2.° En supposant que la succession de Françoise-Marie eût alors quelque réalité, Jean de Servièrre était contenu par l'instance pendante, relativement à la succession de Gilbert de Servièrre, ainsi que par quarante ans d'intérêts et de jouissances. Aujourd'hui, par la perte des papiers du sieur de Montlosier, cette instance aura disparu; ou bien, par le laps de tems, elle sera prescrite.

3.° Jean de Servièrre regardait comme une grande fortune pour lui de recouvrer les deux tiers de Chés-Sabi qui lui avaient été arrachés, et de les rattacher au troisième tiers qui était dans ses mains. Aujourd'hui Chés-Sabi est entre les mains de ses enfans; ils n'ont aucune crainte qu'il leur échappe.

C'est ainsi que les anciennes bases de la conduite de Jean de Servièrre ayant disparu, et des circonstances nouvelles étant survenues, les enfans de Jean de Servièrre se prévalant de la rédaction peu soignée de l'acte de 1783, ont été amenés à croire à une grande facilité dans leur attaque, et à un grand intérêt à cette attaque.

Tel est l'historique des faits. Nous allons passer à la discussion.

SECONDE PARTIE.

Discussion sur les points de fait.

PREMIÈRE ALLÉGATION DES APPELANS.

Les anciens démêlés sont étrangers à la cause.

Les appelans recherchent au bout de 29 ans une succession dont ils détiennent les biens; passe. Seulement, comme ils recherchent leurs vieux droits, on doit croire qu'ils nous permettront de rechercher aussi les nôtres. Il semble que ceux qui forment une demande, tout juste la veille d'une prescription à échoir, montreront quelque réserve à opposer eux-mêmes la prescription. A l'époque où la succession qu'ils réclament s'ouvrirait, comme ils étaient comptables d'une autre succession, il est probable qu'ils ne voudront pas repousser l'une, en recherchant l'autre. C'est seulement par erreur, disent-ils, que pendant 29 ans, eux et leur père ont négligé ce qui leur était dû; ils ne se feront pas un titre de cette erreur pour se libérer de ce qu'ils doivent. De toutes manières les intimés ont dû compter que les appelans proposeraient, en tout et pour tout, de se replacer à l'époque de la succession qu'ils réclament.

Point du tout. Le palais a été témoin, en ce genre, du plaider le plus inoui. Les appelans entendent se placer pour leurs droits à l'époque du décès de Françoise-Marie; ils n'entendent pas que nous nous y placions pour les nôtres; ils s'excusent débonnairement de leur négligence; en même-tems ils la mettent à profit. Si leur prétention est admise, ils se trouveront n'avoir négligé leurs droits, que juste le tems qui était nécessaire pour faire prescrire les nôtres. En un mot, la veille d'une prescription

à échoir se trouvant pour eux le lendemain d'une prescription échue, ils s'autorisent de cette double circonstance pour réclamer ce qui leur est dû, et se déclarer acquittés de ce qu'ils doivent. Examinons d'abord cette prétention.

Les appelans veulent séparer les anciennes répétitions de la dame de Montlosier, sur la succession de Gilberte, de leurs droits sur la succession de Françoise-Marie. Mais comme la succession de Françoise-Marie, en faveur de Jean de Servièrre, s'est ouverte en même-tems que l'ancienne succession de Gilbert au profit de la dame de Montlosier contre Jean de Servièrre, se débattait, les deux parties réciproquement partie prenante dans une des successions, et partie comptable dans l'autre, se sont trouvées dans le cas de la compensation. D'un autre côté il faut remarquer que la succession de Françoise-Marie, qui n'est pas encore liquidée, doit se former sur celle de Jean-Baptiste, son père; qu'à l'exception du domaine de Recolène, la succession de Jean-Baptiste n'est pas plus liquidée que celle de Françoise-Marie, et qu'elle doit se former sur la succession de Gilbert de Servièrre, son père. Dès-lors, les trois successions, celles de Françoise-Marie, de Jean-Baptiste, de Gilbert, forment dans la cause un tout homogène.

En partant de ce point, on verra au premier abord, que la recherche des appelans, sur la succession de Françoise-Marie, n'a pu avoir lieu, sans déterminer de la part des intimés, sur les successions de Gilbert de Servièrre et de Gilberte Dupeyroux, une recherche correspondante.

En effet, si l'acte de 1783 n'a été, comme les sieurs et demoiselle de Servièrre le prétendent, qu'une simple vente; s'il n'a eu aucun trait aux différens passés ou présens de la famille, il s'ensuit que l'opération des experts et la sentence de 1760, qui s'y trouvent mentionnés, ne sont qu'une vaine énonciation.

Les partages de la succession de Gilbert de Servièrre et Gilberte Dupeyroux ne sont donc pas encore terminés. Les appelans ont, à cet égard, à compter avec nous pour des sommes considérables, avec soixante-dix ans d'intérêt, et les intérêts des intérêts depuis l'époque de la demande.

Les appelans ne se sont pas donné la peine de répondre à ces faits dans leurs précédentes écritures. Mais, dans leur nouveau mémoire imprimé, ils commencent à entrer dans la question : « Le besoin de l'une des parties, disent-ils, lui a commandé de « compliquer un peu plus l'affaire. Une vieille procédure a « été exhumée; et en 1810, pour la première fois, on a pensé « à interjeter appel d'une sentence rendue contradictoirement « en 1760, et exécutée très-volontairement dans le courant de « la même année (pages 2 et 12) ».

Lorsqu'arguant d'une omission de qualité dans l'acte de 1783, les appelans prétendent que Jean de Servièrre, qui était réellement cohéritier, n'a pas acheté, comme cohéritier de sa cohéritière, ils peuvent dire tout ce qu'ils veulent. Nous ne pouvons leur répondre à cet égard que par la loi et par des faits; car nous n'avons plus à notre possession les monumens et correspondances du tems; mais quand ils parlent de la sentence de 1760, et qu'ils en repoussent l'appel, sous prétexte que cette sentence a été *signifiée, et très-volontairement exécutée dans l'année*, cette sentence se trouve heureusement en notre possession; et en ce point, au moins, nous pouvons abattre leurs assertions.

Suit l'extrait suivant de ladite sentence : « Délivré copie de la « présente sentence à M.^e Claude-Amable Verny, procureur « du sieur du Teilhot, sans icelle approuver aux chefs dont « ledit sieur de Servièrre, capitaine, et ledit sieur de Servièrre de « l'Étang, tuteur, sont grevés, et par exprès en ce qu'on n'a « pas admis la preuve de la consistance du mobilier, suivant

« la commune renommée, et que sur la demande en prélèvement de 2,000 francs, constituée à Gilberte Dupeyroux, les parties sont mises hors de Cour, et le tuteur, quant à ce, débouté de sa demande en entérinement des lettres; protestant, au surplus, de mettre la susdite sentence à exécution pour les autres chefs, sauf à se faire faire raison du surplus du mobilier et de la somme de 2,000 fr., s'il est ainsi dit dans la suite, sur l'appel que lesdits sieurs de Servièrre et de l'Etang, tuteur, protestent d'interjeter en la Cour de parlement; dont acte; fait le 7 août 1760 ».

Nous venons de voir la sentence: voyons actuellement le partage. Ce prétendu partage se trouve n'être ni homologué, ni expédié, ni signé, ni signifié; les parties ne veulent pas plus le sanctionner que la sentence.

« Et, d'autant que, suivant la susdite sentence, il est porté que nous, experts, ferons délivrance aux parties de chacune sa portion, aurions fait lecture de notre présent rapport, contenant partage auxdits sieurs du Teilhot, de Lime - Dragon, fondé de la procuration du sieur de Servièrre, capitaine, et audit sieur de Servièrre, tuteur, pour savoir s'ils voulaient approuver ledit partage, et accepter lesdites délivrances par chacun leurs signatures; iceux nous ont dit et déclaré chacun, à son égard, qu'ils ne voulaient point signer ni approuver ledit partage; et qu'au contraire, ils entendaient se pourvoir, tant contre ladite sentence, de laquelle ils ont respectivement protesté d'appeler par les significations qui ont été faites d'icelles, et par le procès-verbal de notre nomination d'experts, que contre le partage par nous fait ».

On voit par ces deux pièces, qu'à l'époque de l'acte de 1783, rien n'était encore fini sur la succession de Gilbert dans laquelle néanmoins devait se prendre la succession de Jean-Baptiste, et dans celle-ci à son tour, la succession de Françoise-Marie.

De cet état de choses sortent avec évidence les deux points suivans : 1.^o qu'il n'y a point de prescription possible sur les deux premières successions, tant qu'il n'y en a pas sur la succession de Françoise-Marie; 2.^o que la succession de Françoise-Marie, dans quelque hypothèse que ce puisse être, est nulle et moins que nulle. Etablissons ces deux points.

Et d'abord, voilà au moins, dans les deux actes que nous avons cités, quelques traits de cet appel, dont on nous a reproché de ne pas *même offrir de trace* (dernier mémoire). Ayant perdu tous nos papiers, ce n'est pas notre faute, si nous ne représentons pas aujourd'hui la procédure; du moins nous avons retrouvé, à ce sujet, dans un vieux résidu, chez M. Chassaing de Saint-Amable, des lettres du fondé de procuration des parties, à Paris. Dans l'une, en date du 13 janvier 1761, il est dit : « *J'envoyerai chez vous et le relief d'appel, et l'argent nécessaire pour le faire signifier par le Grand, au Teilhot : il en sait le chemin* ».

Dans une autre lettre du 22 janvier de la même année, il est dit : « *Quant à l'affaire contre M. du Teilhot, mon procureur doit avoir levé le relief intervenu* ».

Nous n'avons pas négligé de rechercher ce relief aux archives du Parlement. Une lettre de M. le dépositaire, chef de la section judiciaire des archives de l'Empire, qui atteste avoir fait, à cet égard, des recherches infructueuses, porte qu'il ne peut assurer que les reliefs de l'année 1761 soient dans son dépôt : « *Ayant été chargé de ces minutes en bloc, et sans aucun inventaire préalable, et n'ayant d'ailleurs trouvé qu'une très-petite portion des registres d'entablement dressés par les anciens procureurs au Parlement, greffiers, gardes de ces minutes* ».

Après avoir établi à la Cour l'existence de cet appel, par toutes les preuves qui sont en notre pouvoir, nous ne pré-

tendons pas exciper de ces preuves, comme si elles établissaient un appel réel : nous n'en avons nul besoin. Il nous suffit de remarquer, 1.^o que la sentence dont il s'agit n'a pas été signifiée par le sieur du Teilhot, à Jean-Baptiste et à la dame de Montlosier que les intimés représentent, et que, par conséquent, n'ayant pas été constitués en demeure par un acte du sieur du Teilhot, la prescription de dix ans n'a pas couru contr'eux. Il est vrai que la sentence a été signifiée par eux : mais ils n'ont pu, par leur fait propre, se constituer en demeure, et agir contr'eux-mêmes. Ils ont signifié d'ailleurs avec protestation d'appeler. D'un autre côté, la dame de Montlosier n'ayant été majeure qu'en 1765, et ayant épousé son oncle Jean-Baptiste en 1767, celui-ci n'est mort qu'en 1780. En 1781, époque du décès de Françoise-Marie, il n'y avait encore que trois ans d'écoulés. Depuis cette époque, la dame de Montlosier s'étant mise de nouveau en puissance de mari en l'année 1782, et à l'époque de sa mort, les sieurs et demoiselle de Servièrre étant devenus à l'instant même ses héritiers de droit, ils ne peuvent plus nous opposer, pour leur profit, un tems de prescription qui a été leur ouvrage.

Ils disent bien, à la vérité, dans leur mémoire, que les héritiers bénéficiaires qui ont pris leur place, *ont dû prendre les choses dans l'état où elles étaient* ; mais en vérité, plaidant en répétition contre nous, et nous opposant une prescription que nous n'avons pu empêcher par aucune voie, et qui est tout entière de leur fait, ce serait un peu trop fort.

Mais c'est trop nous appesantir sur ce point. Le partage de la succession de Françoise-Marie n'étant point fait, du moins dans l'hypothèse des appelans, et les biens affectés à cette succession se trouvant appartenir en partie à la succession de Gilbert, tant que le partage de la succession de Françoise-Marie, qui doit se former dans la succession de Jean-Baptiste, et celle-ci dans la

succession de Gilbert , n'est pas fait , l'état de l'une commande l'état de l'autre.

Il nous reste à traiter le second point , c'est-à-dire que la succession de Françoise-Marie est , dans tous les cas et dans toutes les hypothèses possibles , évidemment nulle.

Nous avons vu , par le compte rendu dans la première partie , que la succession de Françoise-Marie , laquelle devait se former pour un tiers dans la succession de Jean-Baptiste , se montait , déduction faite des reprises de la dame de Montlosier , à une modique somme de 913 francs , sur quoi Jean de Servièrre avait à prendre pour sa moitié 456 francs 10 s. Cette situation , qui fatigue les appelans , relativement à leurs espérances ultérieures au procès , les fatigue encore plus , relativement au sens de l'acte de 1783 , qu'elle explique trop bien ; ils s'efforcent tant qu'ils peuvent de la changer.

Ils n'ont pas voulu s'expliquer à cet égard dans leur dernier mémoire ; mais dans leurs précédentes écritures , nous voyons que sans déranger l'évaluation de la succession de Jean-Baptiste , qu'ils passent comme nous à 40,000 fr. , ils tâchent d'abaisser au moins , du côté de la dame de Montlosier , la masse des reprises. Leur querelle porte principalement sur la terre d'Arsège , que nous avons estimée en nature à la somme de 30,000 fr. , non qu'ils contestent cette valeur en soi , mais parce qu'ils prétendent que Jean - Baptiste ayant reçu de sa femme la permission de vendre , et ayant vendu au prix de 7,500 fr. , ce n'est plus que la somme de 7,500 fr. qui doit être portée pour ses reprises.

Cette difficulté , en point de fait , dépend de la solution d'un point de droit. Il s'agit de savoir si la terre d'Arsège , bien dotal de la dame de Montlosier , vendue par son mari , sera rapportée en nature , ou seulement à son prix de vente. La dame de Montlosier a permis sans doute , dans son contrat de mariage , de vendre

vendre ses biens. Elle ajoute : *mais à la charge néanmoins de faire emploi des deniers qui proviendront desdites ventes, en acquisition de fonds.* La condition du remploi en acquisition de fonds est ici intégrante; et elle a de plus pour elle la faveur que la coutume d'Auvergne donne en général à la dot des femmes.

Les appelans conviennent que le commencement de cette clause est contr'eux; mais ils répliquent qu'à la suite de cette condition expresse de faire remploi en acquisition de fonds, la dame de Montlosier a demandé que ces fonds fussent *certaines et suffisans pour en répondre.* De cette clause, ajoutée par la dame de Montlosier, en addition de précaution pour elle et d'aggravation pour son mari, ils en font une clause de modification et d'atténuation. Suivant eux, la dame de Montlosier aurait commencé sa phrase par commander à son mari le remploi en fonds; elle aurait fini cette même phrase par l'en dispenser.

Comment ne pas s'apercevoir que la dame de Montlosier a voulu d'abord que le remploi fût fait en acquisition de fonds. Craignant ensuite que ces fonds fussent ou insuffisans, ou achetés de mauvais vendeurs, elle est revenue sur sa clause, et a exigé que les fonds qu'on lui rendrait en place de ses biens dotaux fussent certains et suffisans pour répondre de la valeur de ses fonds. Le non accomplissement d'une condition aussi importante et aussi impérative ne peut profiter aux héritiers de Jean-Baptiste contre les héritiers de la dame de Montlosier. Arsège sera compté selon sa valeur réelle et non selon son prix de vente. La portion afférente des appelans sera ainsi fixée, ainsi que nous l'avons calculé, à la somme capitale de 456 fr. 10 s.

Tandis que les sieurs et demoiselle de Servièrè plaident avec fracas, qu'ils mettent six parties différentes en cause, pour la répétition d'une somme de 456 fr. 10 s., il est curieux de connaître les sommes dont ils sont comptables eux-mêmes sur la succession de Gilbert de Servièrè, grand-père commun.

On voit, soit dans la signification de la sentence de 1760, soit dans les dires rapportés au procès-verbal des experts, soit dans d'autres pièces, une grande irritation de la part de la dame de Montlosier et de Jean-Baptiste, son premier mari, contre cette sentence. Elle contient en effet trois dispositions également révoltantes.

Et d'abord, la dame de Montlosier et son mari avaient demandé que la consistance du mobilier fût établie d'après la commune renommée. Qu'ordonne la sentence ?

Que les experts estimeront le mobilier selon l'état que ledit Jean de Servièrre en a fourni, en affirmant néanmoins par ledit de Servièrre du Teilhot, par-devant le commissaire-rapporteur, parties présentes ou dûment appelées, que lesdits états sont sincères et véritables, et qu'il n'a trouvé lors du décès de son père, d'autres meubles et bestiaux, que ceux compris en iceux.

De cette manière, la consistance du mobilier, tant en bestiaux que meubles, se trouva monter à rien. Cependant, au moyen de plusieurs renseignemens très-positifs et très-précis, la dame de Montlosier et Jean-Baptiste s'étaient assurés qu'une quantité de bestiaux des domaines avaient été déplacés et vendus. Par rapport à l'argent, le scandale était encore plus grand : il n'y avait qu'un seul bruit dans le pays relativement aux sommes énormes laissées par Gilbert de Servièrre à son décès. Ces sommes s'étant découvertes dans la suite, 1.^o par l'acquisition que Jean de Servièrre fit de la terre de Glenat, et qu'il paya comptant; 2.^o par le traité qu'il fit avec son frère et trois de ses sœurs, qu'il paya également comptant; et enfin, par l'acquisition même de Chés-Sabi, qu'il fit en 1783, et qu'il paya également comptant, on voit que sur ce point Jean-Baptiste et la dame de Montlosier avaient lieu d'être assez peu satisfaits de la sentence de 1760,

qui avait établi en faveur de Jean de Servièrre la consistance du mobilier sur un simple état de lui affirmé.

La sentence de 1760 contient contre la dame de Montlosier particulièrement une seconde disposition enoore plus agravante.

Gilbert de Servièrre avait reçu de Gilberte Dupeyroux , sa seconde femme, une somme de 2,000 francs faisant partie de sa constitution dotale. Que fait Gilbert pour sauver Jean , son fils favori , de la restitution de cette dot ? Il imagine de faire faire à Louise Dupeyroux , sa belle-sœur, par un traité du 17 mai 1730 , une reconnaissance de la somme de 5,850 francs, montant, est-il dit , de *dépens, fournitures ou frais de voyages* qu'il a faits dans la poursuite d'une affaire commune avec Gilberte Dupeyroux, sa femme, et sur laquelle il y avait eu, entre les parties, une transaction amiable. C'est ce traité portant reconnaissance de la somme de 2,000 francs, par Louise Dupeyroux , acte tout à fait étranger à Gilberte Dupeyroux , que la sentence de 1760 applique à celle-ci comme devant elle-même supporter en défalcation de sa dot un retranchement correspondant de 2,000 fr. Il suffit d'énoncer une telle disposition ; elle ne pourrait tenir sur l'appel : elle est révoltante.

Enfin , une troisième disposition est relative au domaine et moulin de Roubrat. La sentence porte :

« Et sur la demande formée par ledit tuteur (la dame de
« Montlosier), en prélèvement du domaine de Roubrat , or-
« donnons que les parties contesteront plus amplement, ainsi
« que sur la demande formée par ledit du Teilhot contre ledit
« tuteur, en rapport de la valeur d'un cheval harnaché et de
« deux coffres remplis de linge qu'il prétend avoir été délivrés
« audit défunt Jacques de Servièrre, son frère, sans néanmoins

« que pour raison de ce , ledit partage puisse être sursis , à « l'exception d'un huitième qui demeure réservé ».

On voit d'abord l'excès de faveur de cette sentence. Comment la dame de Montlosier demande à prélever un domaine dotal de sa grand'mère; et, sous prétexte que Jean de Servièrre oppose en compensation un cheval harnaché et des coffres de linge, qu'il dit avoir donnés à Jacques, son frère, on sursoit à la répétition !

Mais ce que nous avons sur-tout à faire remarquer, c'est l'excès d'imprudence des sieurs et demoiselle de Servièrre : à l'aide du tems et de l'abolition de tous les souvenirs, qu'ils aient espéré échapper à la recherche de l'ancien mobilier de Gilbert de Servièrre : passe ; mais sur la somme de 2,000 fr. , effacée de la constitution dotale de Gilberte Dupeyroux, sous prétexte d'un traité de Gilbert de Servièrre avec sa belle-sœur, traité où celle-ci veut bien se reconnaître tenue à 2,000 fr. pour les frais d'un procès, ils ne peuvent surement échapper à la révision d'un arrêt sur ce point.

D'un autre côté, ils prétendent ne pas savoir ce que c'est que le domaine et le moulin de Roubrat; mais cette ignorance même devrait les effrayer. Il n'est pas tout à fait improbable qu'au moment actuel ce domaine et ce moulin, qu'ils ne connaissent pas, se trouvent valoir 30,000 fr. Triplons ensuite ce capital, à cause des intérêts depuis soixante-dix ans; voilà aussitôt un total de 120,000 fr. Ajoutons-y la somme de 2,000 fr. avec l'addition de trois fois le capital depuis soixante-dix ans; voilà 128,000 fr. Comment! il se trouve des jurisconsultes qui, conseillant le sieur de Servièrre, le jettent dans un procès, où ayant d'un côté à répéter une somme de 456 fr. 10 s. (1,000 fr. avec trente ans d'intérêts), il a d'un autre côté à compter d'une somme de 128,000 fr.! Comment! il se trouve des jurisconsultes qui placent ainsi leur client dans le dilemme d'être accablé de

frais s'il vient à perdre son procès , et d'être ruiné de fond en comble s'il a le malheur de le gagner !!!

Nous devons croire que la Cour, souveraine arbitre de ce différend, sera plus sage que le sieur de Servièrre et ses conseils. En attendant nous voulons bien le rassurer au moins sur un point; c'est que le domaine et le moulin de Roubrat, vendus à Michel Coulongeon, par acte du 7 octobre 1722, n'appartenaient pas en entier à Gilberte Dupeyroux; elle en jouissait conjointement avec Marie Bougnol, fille et héritière d'Antoinette Dupeyroux, sa tante, et Louise Dupeyroux, sa sœur, veuve de Jean Magne. Mais enfin, en rabattant tant qu'on voudra de nos droits sur ce domaine et sur ce moulin; quand on supposerait qu'ils ne montaient aujourd'hui qu'à 4,000 francs; avec soixante-dix ans d'intérêts, cela formerait au moins une somme de 16,000 fr., qui, jointe à celle de 8,000 fr., provenant des 2,000 fr. de la constitution dotale de Gilberte Dupeyroux, formerait encore un total de 24,000 fr., dont les appelans se trouveraient comptables.

Après cela, qu'ils restreignent Arsège tant qu'ils voudront; qu'ils le portent même, s'ils veulent, à son prix de vente; au lieu de la somme de 456 fr. 10 s. pour leur portion afférente, ils ne parviendront ainsi qu'à une somme de 4,000 fr. (1), laquelle, doublée par les trente ans d'intérêts, leur laisserait encore à solder sur les 24,000 fr. ci-dessus une somme de 15 à 16,000 fr. La demande des sieurs et demoiselle de Servièrre n'aura été pour eux que d'un très-léger inconvénient, s'ils viennent à perdre leur procès. S'ils avaient le malheur de le gagner, ce succès deviendrait une grande charge, peut-être une ruine.

(1) En effet, ce ne serait plus dans ce cas, au lieu d'une somme de 37,200 fr. de reprises, que nous avons établie, que celle de 14,000 fr., qui ne laisserait sur celle de 40,000 fr., valeur ostensible de la succession de Jean-Baptiste, que celle de 25,800 fr., dont le tiers 8,400 fr., partagé en deux parts, laisserait aux appelans celle de 4,200 fr.

II.^e ALLÉGATION DES APPELANS.

La vente de 1783 a été une vente ordinaire, un acte d'étranger à étranger.

Il se trouve que, par l'acte de 1783, la dame de Montlosier a reçu 10,000 fr. Sur une succession nulle ou moins que nulle, on doit croire que son intention n'était pas de donner gratuitement à son oncle le bien de Chés-Sabi. La somme de 10,000 fr. devrait ainsi nécessaire pour la solde de ses reprises, qui n'étaient pas remplies par Recolène; elle pouvait être regardée aussi comme une indemnité des successions anciennes, que l'acte de 1783 lui faisait abandonner.

Les parties ne s'étant pas expliquées sur ces points, les appelans profitent de cette circonstance pour faire regarder l'acte de 1783, comme une vente ordinaire, où tout a été égal de part et d'autre. « Il est vrai, disent-ils, que nous détenons les biens soumis à la succession de notre cousine; mais nous en avons payé le prix; c'est comme si nous n'en avions rien eu ».

Nous ne prétendons point repousser désobligeamment cette objection; nous allons, au contraire, indiquer aux appelans un moyen de lui donner un grand éclat. Qu'ils nous fassent signifier la déclaration suivante :

« Attendu que l'acte de 1783 a été entre les parties l'effet
 « de l'ignorance et de la méprise, nous ne voulons point qu'on
 « nous oppose cet acte sur la succession de notre cousine; mais
 « nous ne voulons pas non plus en tirer avantage; qu'il soit re-
 « gardé entre nous, comme nul et non venu. Replaçons-nous,
 « en tous les points, au même et semblable état où nous étions
 « à l'époque du décès de Françoise-Marie ».

Si les appelans ne nous font point signifier cette déclaration sur laquelle nous les provoquons, c'est que, par l'acte de 1783, la dame de Montlosier, non-seulement ne leur a pas fait payer la convenance de Chés-Sabi, mais encore qu'elle leur a donné, pour 10,000 fr., un bien dont elle trouvait 12,000 fr. Ils veulent conserver les avantages de l'acte de 1783, sans en avouer le principe: ils le pèsent dès-lors à deux balances. Comme *premier acte entre cohéritiers*, comme pouvant s'entendre de l'absorption que leur père aurait voulu faire de ses droits, cet acte est sans effet: *les parties ne savaient ce qu'elles faisaient*. Mais comme vente, comme ayant transmis à un prix avantageux, un bien situé à leur porte, enclavé dans leurs possessions, et composant les deux tiers d'un corps de domaine, dont ils possédaient l'autre tiers, les parties savaient très-bien ce qu'elles faisaient; ou si elles ne le savaient pas, c'est égal. L'œuvre de l'ignorance, en ce point, doit demeurer stable.

Il en est de même de l'ancienne succession; ils la repoussent par la prescription, en nous demandant trente ans d'intérêt sur la nouvelle. Les mains garnies ainsi de 20 à 30,000 fr. des successions antérieures; les mains garnies pareillement sur la succession de Françoise-Marie, les sieurs et demoiselle de Servièrre prétendent *n'avoir rien eu*.

Nous disons que la vente de Chés-Sabi, au prix de 10,000 f., s'est faite à un prix adouci. Il ne s'agit pas de comparer ce prix à des prix antérieurs. Nous offrons de prouver qu'alors même des étrangers, et entr'autres, le sieur Mazon, en offraient à la dame de Montlosier 12,000 fr.

Nous faisons plus.

Il est reconnu que depuis 1783 les biens fonds ont augmenté de quelque chose; mais d'abord ce n'est certainement pas du double. Il faut remarquer ensuite, que c'est sur-tout à cause de la libération des dîmes et des droits féodaux. Or, Chés-Sabi

n'est pas dans ce cas ; il a toujours été allodial. Eh bien ! que les appelans consentent à nous livrer aujourd'hui les trois tiers réunis de Chés-Sabi ! nous les prenons pour 30,000 fr. : c'est justement le double du prix des deux tiers, par l'acte de 1783.

Dans l'acte de 1783, *tout a été égal entre les parties*. Que signifie donc, dans cet acte, la clause si soignée et si détaillée de référence à l'opération des experts de 1760, consacrée comme partage définitif, lorsque dans la réalité ce partage n'avait été ni homologué, ni signifié, ni signé, et qu'au contraire il y avait eu jusqu'alors protestation continuelle contre ce prétendu partage ?

Il ne faut pas oublier que depuis cet acte seulement, le père des appelans a commencé à jouir avec sécurité, non-seulement de tout Chés-Sabi, mais de sa propre terre du Teilhot, terre engagée jusque-là dans les chances dangereuses d'un long et grand procès.

Sous ce point de vue, le partage de 1760 qui était informé, et qui est consacré par la vente de 1783, a une liaison essentielle avec les intentions et le sens de cette vente. En effet, le domaine de Chés-Sabi ne pouvait être vendu par la dame de Montlosier, et acheté par le sieur de Servièrè régulièrement, que parce qu'il était reconnu comme appartenant à la dame de Montlosier ; et il ne lui appartenait, que parce que toutes les autres propriétés de la succession de Gilbert, et celles du Teilhot même étaient consacrées par cet acte en faveur de M. du Teilhot ; celui-ci trouvait donc, et dans cette acquisition, et dans la consécration de ses autres propriétés, le prix de son consentement à terminer tout.

On veut que ce soit là un pacte d'étranger à étranger. MM. de Sèze, Calissane et Bélard, dans leur consultation, répondent que l'acte tout entier repousse cette idée. « Qu'eût fait, disent-ils, un étranger ? il eût voulu connaître le titre en vertu duquel

Madelaine

Madelaine de Servièrre était propriétaire du bien qu'elle lui transmettait. Au contraire, Jean de Servièrre ne s'embarrasse pas de prouver que Madelaine était propriétaire, mais que c'était Jean-Baptiste, sur la succession duquel Françoise-Marie avait à prendre sa légitime. Un seul titre de propriété est indiqué dans l'acte, et ce titre est le partage de 1760; et comme il y avait été partie, on ne peut pas dire qu'il en ignorait les dispositions ni les réserves ».

« Il est vrai que par ce partage Madelaine de Servièrre pouvait être réputée propriétaire de la moitié de l'objet vendu. Mais Jean de Servièrre savait très-bien que sa nièce avait vendu, en 1765, cette portion à Jean-Baptiste. L'acte de 1783 prouve donc, par ses dispositions même, que les parties connaissaient leurs qualités; autrement cet acte constaterait que Jean de Servièrre voulait acheter à *non domino*, puisqu'il contiendrait la preuve écrite que la dame de Montlosier, qui vendait, n'était pas propriétaire ».

« Et qu'on ne dise pas que Jean de Servièrre croyait Madelaine de Servièrre propriétaire de l'objet qu'elle vendait, en vertu de la donation universelle qui lui avait été faite. D'abord, dans le système absolu d'ignorance qu'on lui suppose, il devait ignorer cette donation comme tout le reste; et si l'on ose avouer qu'il la connaissait, comment ne lui arriva-t-il pas dans la pensée d'exiger que la dame de Montlosier prît dans l'acte cette qualité de donataire, qui validait son acquisition? Les parties ne prirent, dans l'acte de 1783, aucune qualité, précisément parce qu'elles connaissaient toutes leurs qualités ».

Les appelans excipent de ce que dans l'acte les contractans ont omis de déclarer qu'ils étaient cohéritiers. Mais lorsqu'en réalité les contractans étaient cohéritiers, et qu'ils ont disposé bien réellement des objets de la succession, une simple omission, un simple silence, ne donnent pas aux appelans le droit d'inventer à leur gré la pensée de leur père.

Et certes, il est assez connu que la qualité d'héritier, à moins qu'on ne l'abdique, est indélébile. En vertu de la règle, *le mort saisit le vif*, la qualité de cohéritiers a suivi les contractans dans l'acte de 1783, comme elle les a suivis par-tout. Pour agir hors de la qualité de cohéritiers dans cet acte, où l'on traitait d'un objet de la succession, il fallait manifestement une réserve et une stipulation expresse : cette réserve et cette stipulation ne s'y trouvent pas.

Les appelans ont bien senti qu'ils ne pouvaient pas tenir sur ce terrain. Ils ne se sont pas contentés d'exciper de l'omission de la qualité de cohéritier ; ils ont allégué que leur père avait été dans l'erreur.

Sous ce rapport, la cause peut devenir très-sérieuse. Si en effet les appelans établissent l'erreur de Jean de Servièrre, et que cette erreur porte sur des points de fait ; par exemple, si Jean de Servièrre n'a pas connu l'existence de Françoise-Marie et son décès, ou bien s'il n'a pas connu la nature des fonds qu'il achetait, le moyen est proposable ; il doit être débattu.

Les appelans ne disent pas cela : ils avouent que Jean de Servièrre a connu l'existence et le décès de sa nièce. Il a su qu'à la mort de celle-ci, il était appelé à lui succéder par le sang ; il a su que les biens qu'il achetait étaient par leur nature soumis à sa légitime. Quelle a donc été l'erreur de Jean de Servièrre ?

Ses enfans nous l'apprennent dans leur premier mémoire imprimé.

« Jean de Servièrre fut *abusé* par la donation universelle que son frère Jean-Baptiste avait faite à sa femme en se mariant (page 7) ».

Admettons d'abord cette allégation telle qu'elle est. Elle prouve au moins que la succession de Françoise-Marie fut dans la pensée de Jean de Servièrre : il en délibéra avec lui-même.

Il est vrai qu'il se trompa dans cette délibération. On nous assure positivement *qu'il ne fit pas attention à l'art. 14 de la coutume d'Auvergne*. Mais enfin cette pensée fut présente à son esprit : il se conseilla à cet égard ; il se consulta. La cause pourrait être jugée par cet aveu seul.

Reprenons.

On voudrait nous faire croire que Jean de Servièrre n'a pas su que sa nièce avait une légitime. Remarquons qu'il ne s'agit pas ici d'une règle établie par la loi particulière de quelque lieu obscur et ignoré. La légitime des enfans est consacrée à la fois, et par les ordonnances, c'est-à-dire par la loi générale de toute la France, et par la coutume d'Auvergne, c'est-à-dire par la loi longuement et anciennement établie du pays où Jean de Servièrre vivait. Or, est-il probable qu'un homme qui a reçu de l'instruction, et qui par sa fortune et son rang est hors de la classe commune, ne connaisse pas, sur un point aussi important, aussi familier, aussi habituel, ce qui est réglé par la loi générale de la France et par la coutume particulière de son pays ?

On nous dit que Jean de Servièrre, le 30 janvier 1783, ne fit pas attention à l'art. 14 de la Coutume d'Auvergne ; mais il eut ensuite dix années entières pour y faire attention. Dans l'espèce, Jean de Servièrre qui, selon le narré des appelans, n'a souscrit l'acte de 1783 que par un défaut d'attention, survit cinq ans à cet acte. Dans cet intervalle, la dame de Montlosier meurt ; le sieur de Montlosier vend Recolène ; d'autres le vendent et le revendent après lui : il a fallu surement un miracle particulier pour que Jean de Servièrre ait demeuré dans l'aveuglement.

Ce n'est pas tout. Les appelans prétendent avoir participé eux-mêmes à ce miracle et à cet aveuglement ; ils allèguent, dans leurs motifs d'appel, que leur père, à son décès, les laissa tous quatre en *très-bas âge*.

Cette allégation est fautive. Il se trouve, par l'extrait baptismal de Gilbert, *le plus jeune* d'entr'eux, qu'il avait vingt-cinq ans à l'époque du décès de son père.

Nous venons de prouver, d'après toutes les circonstances de fait et de position des parties, qu'elles ont très-bien connu leurs droits. Nous avons été plus loin dans la cause que nous n'y sommes tenus. Il est, à cet égard, un principe général qui n'a jamais été contesté par qui que ce soit : c'est que chacun est présumé connaître sa chose; de plus, personne n'a jamais été censé ignorer le droit, *nemo ignarus juris*. Les sieurs et demoiselle de Servièrè prétendent n'avoir pas connu leur chose; ils prétendent avoir ignoré le droit; la présomption légale est en notre faveur; elle nous dispense, par cela même, de toute preuve; c'est aux sieurs et demoiselle de Servièrè à prouver leur allégation.

Il ne reste actuellement aux appelans que deux objections: la première, relative à ce que la dame de Montlosier n'a donné de procuration à son mari que pour vendre; la seconde, relative à ce que la vente n'embrasse pas toute l'hoirie.

Et d'abord, au sujet de la procuration, nous rappellerons; non pour nous justifier, mais seulement pour rendre raison de quelques négligences qu'on peut y remarquer, que le sieur de Montlosier n'est point arrivé au Teilhot avec cette procuration, ainsi que les appelans le font supposer, mais seulement qu'on l'a envoyé chercher du Teilhot même. Elle est arrivée, non pour entamer des conventions, mais pour consommer des conventions déjà faites. Ce fait, qui semble singulier en le comparant avec la date de la procuration, ne sera cependant pas contesté. L'homme d'affaire, envoyé exprès du Teilhot par Jean de Servièrè, vit encore.

Nos adversaires disent (p. 25 de leur dernier mémoire): « Le « s.^r de Montlosier n'a pu avoir d'autres volontés, faire d'autres

« conventions , que celles autorisées par la procuration ». Mais entre mille autres méprises, que nos adversaires font dans cette affaire, ils raisonnent toujours du sieur de Montlosier, comme si c'était un mandataire étranger à sa femme. En faisant sur la réticence de la procuration, relativement aux démêlés de famille, tous leurs beaux raisonnemens, ils oublient une seule chose, c'est que le sieur de Montlosier était le mari de la dame de Montlosier. La procuration, disent-ils, a été donnée pour vendre et non pour partager; cela devait être. Pour vendre un bien paraphernal de sa femme, le sieur de Montlosier a eu besoin d'une procuration, et il l'a demandée. Mais prétendre que sa femme ait dû lui envoyer une autorisation pour transiger sur d'anciens différens, ou pour partager une succession, laquelle, hors Chés-Sabi, faisait partie de sa constitution dotale; il n'y a que les appelans, au monde, à qui il puisse arriver une telle pensée.

« Mais avec cette procuration, le sieur de Montlosier pouvait « vendre à tout autre qu'à Jean de Servièrè ». Sans doute. Mais d'abord, en vendant à tout autre, il n'eût pas vendu au même prix, puisque le sieur Mazon offrait 12,000 fr. En vendant à un autre, il n'eût pas consacré, par son approbation et sa signature, comme partage, un acte informe qui n'en méritait pas le nom.

Le sieur de Montlosier pouvait vendre à tout autre. Mais c'est ce qu'il n'a pas fait. D'un côté, il a dû avoir une procuration générale pour vendre, à l'effet de ne pas subir la loi que n'eût pas manqué de lui imposer le sieur de Servièrè, s'il avait su qu'il ne pouvait vendre qu'à lui. D'un autre côté, appliquant avec sa qualité de donataire et son autorité de mari, le pouvoir qui lui était donné dans les meilleurs intérêts de celle qui le lui donnait, il a dû ne vendre qu'au sieur du Teilhot, afin d'anéantir à la fois, par le même acte, les débats des deux successions. Sa pensée, en cela, a été bonne; son

autorité et ses droits suffisans. Si en raison des circonstances, de l'absence de conseil et d'hommes de loi, il y a eu dans l'acte quelque négligence de rédaction, cette négligence paraîtra excusable : il suffit que tous les élémens essentiels y soient.

Relativement à leur allégation : que l'acquisition de Chés-Sabi n'embrasse pas toute l'hoirie, il faut que nos adversaires se croient bien surs de la puissance de cette difficulté ; car après l'avoir faite en première instance, ils la répètent encore dans leur dernier mémoire. « Le partage ne s'exerce pas, disent-ils, sur un objet particulier, sur un seul héritage de la succession ; il se fait sur la masse entière (29) ».

A entendre nos adversaires, on dirait qu'il n'y a qu'une seule succession en scène ; il y en a trois : celle de Gilbert, celle de Jean-Baptiste, et celle de Françoise-Marie. Ces trois successions ayant à se former l'une dans l'autre, fallait-il que l'acquisition faite par Jean de Servièrre embrassât les trois successions ? Ne suffit-il pas pour la cause qu'elle ait embrassé la succession entière de Françoise-Marie ?

Il ne faut pas oublier que la succession de Jean-Baptiste, à laquelle les appelans font particulièrement allusion, n'a à paraître dans la cause que fictivement, à l'effet de former la masse sur laquelle se composera celle de Françoise-Marie. Or, sur cette succession de Jean-Baptiste, la dame de Montlosier a disposé, par un second contrat de mariage, du domaine de Reclène. Il s'agit de savoir si, étant tout à la fois donataire de Jean-Baptiste, créancière de Jean-Baptiste, cohéritière de sa fille, et laissant, pour la portion légitimaire de sa fille, des biens reconnus plus que suffisans pour parfaire cette légitime, la dame de Montlosier, n'a pas pu disposer légalement dans la succession, d'une portion d'héritage, moindre que celle qui lui compétait.

Par l'évaluation portée dans le premier mémoire des appelans,

il est établi que Chés-Sabi , réservé libre après la disposition effectuée de Recolène , était près du double suffisant pour former la légitime de Françoise-Marie.

Le même aveu est consigné dans le dernier mémoire , p. 23. Il en résulte que la succession de Françoise-Marie ne peut plus aujourd'hui se former sur Recolène. L'aliénation ayant été faite de première date et sans opposition , elle est légalement et irrévocablement consommée.

En tout , l'objection roule sur une équivoque.

Pour faire le partage de la succession de Françoise-Marie , il faut sans doute faire le partage des trois successions ; mais lorsqu'il est établi et convenu au procès (les autres biens ayant été précédemment aliénés) , que Chés-Sabi , qui reste libre , est suffisant , plus que suffisant , pour former la succession de Françoise-Marie , on ne peut pas dire que la vente de cet objet n'ait pas embrassé toute la succession.

TROISIÈME PARTIE.

POINTS DE DROIT.

Cette partie nous paraît présenter trois questions : 1.º Quel est le caractère légal de l'acte de 1783 ? 2.º Quels doivent être ses effets , considéré comme *premier acte entre cohéritiers* ? 3.º Quels doivent être ses effets , considéré comme vente ?

Sur tous ces points , nous pourrions être trop facilement accusés de peu de connaissance ou de partialité. Des hommes très-graves pour le caractère , ainsi que pour la science , MM. Poirier , de Sèze , Bélard et Calissane , ayant à diverses reprises examiné et traité cette affaire , nous sommes assez heureux de n'avoir plus qu'à rapporter leurs décisions.

PREMIÈRE QUESTION.

Caractère légal de l'acte de 1783.

Il faut d'abord qu'on nous accorde qu'il est permis de considérer dans les actes, non-seulement ce qui y est écrit, mais ce qui est fait, *non modò quod scriptum est, sed quod gestum est inspicitur*; il faut qu'on nous accorde que les contrats valent, non-seulement par la lettre des contrats, mais encore par la qualité des contractans. Un père qui dans un mariage autoriserait son fils, sans déclarer qu'il est père; un mari qui autoriserait sa femme, sans déclarer qu'il est mari; un homme constitué en autorité, qui accorderait une permission à son subordonné, sans déclarer son grade, n'autoriseraient pas, par cette omission, le doute qu'on voudrait élever sur l'intention et l'objet de l'acte qu'ils auraient passé.

Il ne faut surement pas mettre dans les actes ce qui n'y est pas; mais il faut pourtant convenir, d'après Domat et les lois romaines, que c'est sur-tout l'intention présumée des parties qu'il faut consulter. Ces principes établis, les jurisconsultes précités ont examiné l'acte de 1783; ils y ont trouvé écrites matériellement les dispositions suivantes:

Le sieur de Montlosier, au nom de sa femme Jeanne-Madelaine, vend à Jean Servièrre du Teillhot, un domaine appelé *Chés-Sabi*, à elle réservé par son contrat de mariage, comme bien paraphernal. Sur ce premier point, si on veut savoir quelque chose de plus, il faut l'apprendre d'ailleurs; car dans l'acte on ne dit rien: on n'y dit ni à quel titre la dame de Montlosier est propriétaire du bien qu'elle vend, ni en quelle qualité elle vend. La dame de Montlosier ne s'embarrasse pas de l'énoncer: Jean de Servièrre ne s'embarrasse pas de le lui demander. Or, certainement, Jean de Servièrre
n'a

n'a pas voulu acheter un bien à *non domino*. On apprend bientôt, mais en dehors de l'acte, que la dame de Montlosier qui vend, est la propre nièce de Jean de Servièrre qui achète, en même-tems qu'elle est sa belle-sœur; car elle est fille d'un de ses frères, femme d'un autre de ses frères. On voit aussitôt pourquoi les parties négligent d'énoncer dans l'acte leurs qualités; c'est qu'étant de la même famille, du même sang, ayant eu dans le cours de leur vie beaucoup d'autres intérêts à démêler, elles savent si bien leurs qualités, que par cela même elles omettent de les énoncer. Les parties s'en rapportant à ce qui est, comme le sachant suffisamment, il ne s'agit plus, pour connaître le vrai sens de l'acte, que de rechercher *ce qui est*.

Or, dans la réalité, la dame de Montlosier avait sur Chés-Sabi, qu'elle vendait, le double droit de donataire de son premier mari, et de cohéritière de sa fille. Les deux parties s'étant référées à ce qu'elles savaient de leurs qualités réelles, il en résulte que la dame de Montlosier a vendu Chés-Sabi à son oncle, dans ses deux qualités de donataire de son mari et de cohéritière de sa fille : rien n'est si simple.

Point du tout. Les sieurs et demoiselle de Servièrre repoussent cette explication; ils voient dans l'acte que la dame de Montlosier a vendu seulement comme donataire de son mari. De ce que Jean de Servièrre ne lui fait énoncer aucune qualité, ils n'en concluent pas que Jean de Servièrre ne lui a connu aucune qualité, et qu'il a voulu acheter d'elle comme à *non Domino*; ce qui serait au moins conséquent; entre les deux qualités de la dame de Montlosier, également omises toutes deux, il en trient une à leur fantaisie, et ils laissent l'autre. Ils affirment positivement que la dame de Montlosier n'a entendu vendre que comme donataire, et que Jean de Servièrre n'a entendu acheter d'elle que comme donataire. Toutefois cette qualité, Jean de Servièrre pouvait, absolument parlant, ne pas la connaître, puisque c'était

un acte particulier entre le mari et la femme ; au lieu que sa qualité de cohéritier avec elle, il ne pouvait l'ignorer, puisqu'elle lui était acquise par le sang.

Poursuivons.

Il est dans l'acte une autre disposition non moins intéressante, et dont au premier abord on ne découvre pas toute l'importance.

La dame de Montlosier, cohéritière, vend à Jean de Servièrre, le domaine de Chés-Sabi, et comment le vend-elle ?

« Ainsi que le tout se limite et comporte, et que les héritages
 « sont amplement et séparément déclarés et confinés au *partage*
 « *passé* entre messire Jean-Baptiste de Servièrre, écuyer, capi-
 « taine au régiment de Thiange, messire Jean de Servièrre,
 « écuyer, sieur du Teilhot, et messire autre Jean de Servièrre,
 « en qualité de tuteur de la fille mineure de défunt Jacques de
 « Servièrre, suivant le rapport d'experts, fait par MM. Vialette
 « et Legay, le 29 août 1760, duement contrôlé à Riom le 13 sep-
 « tembre suivant, et le procès-verbal d'affirmation dudit rapport,
 « fait en l'hôtel de M. Vissac, conseiller à Riom, dudit jour
 « 13 septembre ».

Et d'abord il faut apprendre, mais en dehors de l'acte (car il n'y en est rien dit), que Jean-Baptiste de Servièrre, capitaine, est le premier mari de la dame de Montlosier ; 2.^o que la personne rappelée comme fille mineure de Jacques, est la dame de Montlosier elle-même, venderesse ; 3.^o que Jean de Servièrre du Teilhot, est son oncle, l'acquéreur.

Il faut apprendre, 2.^o mais encore en dehors de l'acte (car on ne s'en douterait pas), ce que c'est que ce prétendu partage qu'on consent à énoncer ici comme passé.

Qu'il nous soit permis de rappeler, quoique pour la seconde fois, la manière dont a été *passé* ce prétendu partage.

« Iceux (les parties) nous ont dit et déclaré, chacun à son

« égard , qu'ils ne voulaient point signer ni approuver ledit
 « partage; et qu'au contraire ils entendaient se pourvoir, tant
 « contre ladite sentence de laquelle ils ont respectivement pro-
 « testé d'appeler par les significations qui ont été faites d'icelles,
 « et par le procès-verbal de notre nomination d'experts, que
 « contre le partage par nous fait ».

On voit, par là, qu'au moment où le mari de la dame de Montlosier avait la complaisance de rappeler, comme partage passé, un acte, qu'elle, ladite dame Montlosier, n'avait jamais voulu ni approuver ni signer, il n'y avait rien réellement de *passé* sur la succession de Gilbert; tout était en l'air sur cette succession; rien n'était positivement à personne.

C'est ainsi que cette clause, qui dans son écorce peut paraître frivole et insignifiante, prend une importance immense de l'état où se trouvait la famille; et ici on ne peut pas dire que cet état fût inconnu de Jean de Servièrre; on ne peut exciper, ni de son ignorance, ni de ce qu'il n'avait pas fait *attention à l'art. 14 de la Coutume d'Auvergne*; il y était lui-même partie; à l'exemple de ses deux autres copartageans il avait refusé sa signature à cet acte que les contractans convenaient actuellement de consacrer comme partage.

En cet état, le sieur de Montlosier et les héritiers bénéficiaires disent : « La loi défend de scinder dans les actes les dispositions
 « diverses des actes. Vous avez acheté Chés-Sabi, *concurrément*
 « avec la reconnaissance qui vous a été faite comme par-
 « tage réel, de l'opération informé des experts, en l'an 1760.
 « Nous avons le droit de vous dire : Vous avez acheté *consé-*
 « *quemment*. Un acte rédigé dans un hameau, sans le secours de
 « conseil et d'hommes de loi, peut quelquefois n'être pas bien
 « tourné dans ses expressions. Mais les faits y sont patens; ils
 « ont une corrélation évidente. Vingt-huit ans d'exécution dans
 « ce sens ne laissent pas de prise aux subterfuges. La prescription
 « que vous alléguiez (si réellement elle vous était acquise) dé-

« poserait contre vous-même ; car étant le fruit de l'acte de
 « 1783, elle vous avertirait d'avoir un peu plus de respect que
 « vous ne voulez en avoir pour l'acte qui vous a apporté ce
 « fruit ».

DEUXIÈME QUESTION.

*De l'acte de 1783, considéré comme premier acte entre
 cohéritiers.*

Le premier principe qui a frappé MM. de Sèze, Calissane et Bélard, dans cette question, c'est cette disposition de la loi, à croire le moins possible à une longue indivision de choses communes entre des individus. La loi 5, §. 15, ff., s'énonce à cet égard d'une manière tranchante : *Duorum in solidum dominium, vel possessio esse non potest.* La loi 30, §. 15, ff. de *acquis. vel à amis. posses.* s'énonce d'une manière non moins précise : *Plures eandem rem in solidum possidere non possunt.* Elle en donne la raison : *Contrà naturam quippe est, ut cùm aliquid teneam, tu quoque id tenere videaris.*

Se gouvernant selon ce principe, aussitôt que la loi peut voir l'indivision cessée, elle la voit cessée; et elle la voit toujours cessée, lorsque les intéressés proche parens ont par un acte quelconque mis les mains sur la propriété commune. « Dès que les
 « cohéritiers changent par un premier acte la manière dont la
 « loi les avait investis des biens d'une succession; dès que leur
 « possession cesse d'être commune, la loi voit dans ce premier
 « acte le but unique de tout partage, qui est la cessation de l'in-
 « division; et elle en tire la conséquence que tel a été l'objet
 « des contractans. Et, en effet, il est impossible de leur sup-
 « poser une autre intention, s'ils n'ont pas énoncé, de la ma-
 « nière la plus expresse, une volonté contraire ». (Consultat.
 de MM. de Sèze, Calissane et Bélard.)

La loi, selon ces messieurs, se gouverne encore par un autre grand principe; c'est que, d'après la règle, *le mort saisit le vif*, le partage est par sa nature non attributif, mais seulement déclaratif de propriété. Partager dès-lors, disent ces messieurs, est un fait plutôt qu'un acte; car l'acte n'est précisément nécessaire que là où il y a translation de propriété. Ainsi, dès qu'une fois la déclaration de propriété, qui constitue le partage, est authentique, de quelque manière que cette authenticité se compose, quelque nom ou quelque titre qu'on lui donne, la loi l'accueille telle qu'elle est, et la consacre.

Cette règle, émanée des principes, était nécessaire sous le point de vue d'ordre public. On ne peut contester que, soit la crainte des recherches du fisc, soit le danger de prendre un titre d'héritier, et de s'engager ainsi dans les dettes ou dans les affaires embarrassées d'une succession, soit la nature des affaires d'une maison, qui repoussera comme ruineuse une liquidation en règle et les formalités ordinaires juridiques, soit enfin telle autre cause, peuvent porter les familles à traiter entr'elles sous une forme particulière. La loi, protectrice de tous ces petits intérêts domestiques, veut les favoriser; elle consent à confondre, sous le nom générique de partage, tous ces actes, quels qu'ils soient: il lui suffit qu'ils soient faits de bonne foi, et qu'ils fassent cesser entre les parties l'état d'indivision.

Cependant il importait, pour l'égalité des partages, que cette simple déclaration, qui devait pouvoir se faire facilement, ne pût pas se faire non plus trop légèrement. En matière de succession, chose casuelle ordinairement, et adventive, il était à craindre que des individus sans expérience sur une chose qu'ils n'ont pas encore possédée, n'eussent aucun moyen de réparer leurs méprises. La loi a ouvert à cet effet, sur tous ces actes indistinctement, un pourvoi en rescision du tiers au quart. Mais après avoir fixé à cet égard le terme de dix ans, elle a voulu, par la même réciprocité des motifs d'ordre et de préser-

vation des intérêts des familles, rendre ces actes irrévocables après dix ans.

Tels sont les principes. Entrons actuellement dans l'espèce.

Après le décès de Françoise-Marie, la dame de Montlosier et Jean de Servièrre sont saisis ensemble, conjointement, de sa succession, par la règle *le mort saisit le vif*. Un an et demi après ce décès, les deux cohéritiers traitant ensemble des objets libres, soumis à cette succession, un d'eux les transmet à l'autre. Dans cet acte, qui ne porte pas le nom de partage, mais qui certainement a bien fait cesser l'indivision, y a-t-il quelque erreur pour Jean de Servièrre, ou pour la dame de Montlosier? La loi protectrice est là; elle leur donne dix ans pour réparer cette erreur par un pourvoi. Cependant le pourvoi offert par la loi n'est point accepté. Les parties continuent, non-seulement pendant dix ans, mais pendant vingt-huit ans consécutifs, à être satisfaites de leur convention; et après ce tems, lorsque de grands événemens ont tout déplacé, les hommes et les choses, les propriétaires et les propriétés, un cohéritier qui se dira gratuitement avoir été dans l'erreur, pourra venir bouleverser le repos de dix familles! Essayant sa position sur tous les points, il demandera le partage, tantôt sur un bien qui a été irrévocablement donné par contrat de mariage (mém. en 1.^{re} inst.), tantôt sur une somme qui ne fait point partie des biens héréditaires (Motifs d'appel), tantôt seulement pour se ménager à la suite de ce procès un nouveau procès en garantie, au sujet d'un trouble qu'il se fait à lui-même (dern. mém.)! Et on croit que, pour de telles considérations, la justice s'empressera de renverser l'ordre accoutumé et la marche ordinaire des lois!

La sagesse de la Cour et toute la jurisprudence française ne permettent pas de s'arrêter à cette supposition. C'est ici que nous devons rappeler textuellement cette grande règle relative au premier acte que l'auteur du mémoire des sieurs et demoiselle de Servièrre s'est tant efforcé de défigurer.

Repoussant d'un côté, comme improbable, ainsi que contre la nature des choses, la supposition d'une longue indivision entre particuliers, et la regardant d'un autre côté comme impossible, lorsque ces particuliers ont mis, en présence l'un de l'autre, les mains sur la chose commune; partant de ce principe, que la propriété commence entre cohéritiers au moment du décès, que le partage est une simple déclaration, et que dès-lors il est constitué par toute espèce d'acte, pourvu que dans le fait il fasse cesser l'indivision; regardant ensuite comme une présomption légale, que personne ne jette sa chose : *nemo præsuntur jactare rem suam*; et que personne n'ignore sa chose : *nemo ignarus juris*; s'apercevant enfin que ces actes étant, selon la position diverse des familles et de leurs petits intérêts, susceptibles de prendre divers modes et diverses formes; la jurisprudence a voulu, tant pour conserver l'égalité des partages, que pour préserver les familles d'un cahos de procès et de contentions ruineuses, prévenir à la fois tous les inconvéniens par un principe général, absolu, dur peut-être quelquefois comme la prescription, mais aussi, comme la prescription, conservateur de l'ordre public, et fécond en toute sorte de salutaires effets. Ce principe a été : « que tout premier acte entre cohéritiers, « faisant cesser l'indivision dans les choses à partager, serait « regardé comme équipollent à partage, quelque nom qu'il pût « avoir d'ailleurs ».

Ce principe une fois prononcé, toute la législation s'y est attachée. Les jurisconsultes anciens sont unanimes sur ce point. Les modernes ne le sont pas moins. Ces jurisconsultes ne disent pas, comme voudraient l'entendre plusieurs personnes, que tout acte portant le nom de *partage* sera réputé *partage* : ce qui serait une niaiserie. Il ne disent pas non plus, comme le voudraient les sieurs et demoiselle de Servièrre dans leurs motifs d'appel, qu'une vente entre héritiers sera réputée *partage*, lorsqu'on verra dans cette vente des lots, des parts, des prélèvements, ce qui est une absurdité. Ils ne disent pas non plus,

comme les sieurs et demoiselle de Servièrre le prétendent dans leur dernier mémoire, qu'une vente entre cohéritiers ne doit être réputée partage que lorsqu'on verra, *par quelque endroit*, que cette vente n'est pas réellement une vente; ce qui est une autre absurdité. Ils disent :

« Les premiers *actes* qui se font entre cohéritiers, après la succession ouverte, de quelque manière qu'ils soient conçus, « sont réputés *partages* ». (Argou. institut. au droit français.)

Ils disent : « Le partage est un contrat innommé. Ainsi il n'im-
« porte de *quel nom on le baptise*, soit de transaction ou autre
« acte. Il suffit que ce soit le premier acte fait entre cohéri-
« tiers, pour être réputé partage ». (Bretonnier, sur Henrys, livre 4.)

Ils disent : « *Eo jure utimur ut quocumque nomine donetur*
« *contractus primus inter coheredes rei que communis parti-*
« *cipes, sive transactio vocetur, seu non, tamen pro divisione*
« *hereditatis rerumque communium accipi debeat* ». (Mornac.)

Ils disent : « Il est reçu en jurisprudence de regarder comme
« partage tout premier acte par lequel des communistes auraient
« voulu sortir de communion, quelque nom qu'on lui ait donné,
« comme *vente*, licitation, ou transaction, parce que le nom ne
« change pas la chose ». (Proudhon, tom. 2, pag. 267.)

« Enfin on a étendu, dit Vaslin, l'exception des lots et ventes
« au premier acte qui se passe entre cohéritiers, concernant
« les biens de la succession, quoique par l'arrangement tous les
« immeubles passent à un seul, et quoique cet acte soit conçu
« en forme de *vente*, transaction ou autrement. La raison est
« que le premier acte est considéré comme un acte de partage,
« ou supplétif à partage, et que les arrangemens convenables à
« l'intérêt et au repos des familles, méritent une faveur singu-
« lière ». (Vaslin, coutume de la Rochelle.)

Partant de cette jurisprudence comme établie, le Code Nap. l'a proclamée loi de la France. L'art. 888 porte :

« L'action est admise contre tout acte qui a pour objet de « faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût « qualifié de *vente*, échange, transaction, ou de tout autre « manière ».

Mais c'est en vain que la loi et la jurisprudence auront pris toutes ces précautions; l'esprit de chicane ne sera pas encore aux abois; il saura, à force de subtilités, trouver un subterfuge dans la règle la plus claire, et opposer la loi même à la loi. Faisons connaître les nouvelles difficultés de nos adversaires.

Elles consistent, 1.^o dans un commentaire sur ces mots de l'art. 888, *ayant pour objet de faire cesser l'indivision*; et alors on nous dit : « Prouvez que l'acte de 1783 a eu pour objet ». Elles consistent, 2.^o dans un autre commentaire sur le texte de quelques jurisconsultes, qui, en parlant des premiers actes, ajoutent : *au sujet de la succession, relatif à la succession*; et alors on nous dit : prouvez que l'acte de 1783 a eu lieu *au sujet de la succession, a été relatif à la succession*.

Mais, d'un côté, en disant que tout premier acte entre cohéritiers sera réputé partage, des jurisconsultes ont pu ajouter : *relatif à la succession, au sujet de la succession*. Cela était nécessaire au sens, afin qu'on ne crût pas qu'un premier acte, sur des choses étrangères à la succession, serait aussi compris dans cette cathégoric.

D'un autre côté, quand la loi a dit : *Tout acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision*, elle n'a surement pas entendu dire que quand un acte aurait cet effet réel, il pourrait être censé n'avoir pas eu cet objet; car quand des parties obtiennent un résultat important par un contrat, elles sont bien censées, à moins de la preuve contraire, avoir eu ce résultat en vue.

Point du tout ; l'auteur du mémoire des sieurs et demoiselle de Servièrè prétend qu'on doit prouver dans ce cas l'objet de l'acte. « Pour décider que l'acte de 1783 a eu pour objet de faire « un partage, il faudrait d'abord établir que les parties en ont « eu la pensée ».

Comment établir que des contractans qui étaient cohéritiers, ont eu la pensée d'être cohéritiers ? Etablir que des contractans, qui ont traité réellement des objets de la succession, ont eu la pensée de traiter de ces objets!! Etablir que l'auteur du mémoire, qui a fait ce raisonnement, a réellement eu la *pensée* de faire ce raisonnement !

Ce sophisme n'est point une conception nouvelle. Il avait déjà été présenté au tribunal de première instance, et nous l'avions repoussé alors par ces paroles même de M. le Procureur-général à la Cour de cassation :

« Quelquefois, dit ce magistrat, pour prévenir les demandes « en rescision, on donne à l'acte de partage la forme d'une vente, « le plus souvent celle d'une transaction ; mais précaution vaine. « Pour trancher toute dispute qu'élevaient à ce sujet d'ignorans « praticiens, la jurisprudence a établi, pour règle constante, « que tout premier acte ».

Cette citation, prise dans un cas particulier, prouve que, pour que l'acte soit réputé partage, la loi n'exige pas que les parties aient fait apercevoir *par quelque endroit* l'intention de partager. Elle veut que, quand même elles auraient employé tous les modes imaginables, pour ôter à leur acte l'apparence d'un partage, cet acte soit réputé comme tel.

« Non, sans doute, répond l'auteur du mémoire ; la loi « n'exige pas que les parties aient *montré* l'intention de partager ; « car alors l'acte serait partage par l'expression comme par le « fait. Mais elle exige qu'elles l'aient eue, que l'acte ait eu pour

« objet de faire cesser l'indivision, et il faut que cette intention
« et cet objet *paraissent par quelque endroit* ».

Mais ce subterfuge n'élude en aucune manière la décision de M. le Procureur-général. Ce magistrat ne dit pas : « si vous prenez mal vos précautions, et que, par l'effet de votre mal-adresse, votre intention de partage se décèle par quelque endroit, alors votre acte sera réputé partage ». Il dit en substance : que votre intention paraisse ou ne paraisse pas ; que vous ayez pris bien ou mal vos précautions, tout cela n'y fait rien. *Précautions vaines ; il en donne aussitôt le motif. Pour trancher toute dispute que d'ignorans praticiens pourraient élever sur ce point, la jurisprudence a établi pour règle constante que tout premier acte, etc.*

Et remarquons, d'après cette décision, que la loi n'a pas seulement en ce point un objet de justice générale ; mais qu'elle a encore un objet réglementaire. D'un côté, elle part du principe que le partage n'est point attributif, mais seulement déclaratif de propriété ; que personne ne jette ordinairement sa chose, et que chacun est censé connaître sa chose ; d'un autre côté, elle a une grande précaution en vue **POUR TRANCHER TOUTE DISPUTE.**

Il est bien d'autres exemples de ces dispositions réglementaires. Un homme se porte bien aujourd'hui ; il fait une donation de ses biens ; il n'y a nulle fraude de sa part. Mais un accident particulier, une maladie, lui survient ; il périt peu de jours après sa donation. Quoique cette donation ait été sincère, et réellement entre-vifs, la loi, pour trancher toute dispute sur sa validité, a fixé un certain nombre de jours précis.

Elle a dit de même : « Lorsque des héritiers traiteront entre
« eux, par premier acte, des objets soumis à la succession com-
« mune, la présomption naturelle et légale étant qu'ils ont su
« ce qu'ils ont fait, pour trancher toute dispute, leur acte équi-
« vaudra à partage ». Sur ce point, la loi n'a pas pu craindre

des méprises; car elle a donné dix ans pour se pourvoir contre ces actes.

Tous les auteurs se réunissent à cette interprétation. En parlant du premier acte, quelques-uns ajoutent, il est vrai, *relatif à la succession, au sujet de la succession*, IN DIVIDUNDIS; c'est, comme nous l'avons dit, pour éloigner l'idée qu'un premier acte entre cohéritiers fût également réputé partage, lorsqu'il porterait sur des objets étrangers à la succession. Mais ceux qui, regardant le scrupule de cette précaution comme inutile, parlent franchement sur la question, nous disent tout simplement :

« Les premiers actes qui se font entre cohéritiers, *après la succession ouverte*, de quelque manière qu'ils soient conçus, « sont réputés partage ». (Argou).

Ils disent : « Le partage est un contrat innommé; ainsi il « n'importe de quel nom on le baptise, il suffit que ce soit le « premier acte fait entre cohéritiers, pour être réputé partage ». (Bretonnier-sur-Henrys).

Ici nous allons avoir en confirmation une autorité beaucoup plus imposante, celle de feu M. Treilhard, qui avait rédigé lui-même l'art. 888 dont il est question : elle est rapportée par M. Merlin.

Traitant cette matière dans un plaidoyer, en la Cour de cassation, prononcé à l'audience du 29 janvier 1808, présidée par Son Excellence Monseigneur le Grand-Juge, toutes les sections réunies, ce magistrat rappela d'abord pour maxime : *que le premier acte entre cohéritiers, de quelque nature qu'il soit, équivaut à partage, et ne peut être considéré que comme un partage*. Il ajouta ensuite :

« Aussi voyons-nous dans le procès-verbal de la discussion du « Code Napoléon, au conseil d'état, que, pour justifier cet article du reproche qu'on lui faisait d'introduire une nouvelle

« jurisprudence, M. Treilhard disait que la section de légis-
 « lation s'était déterminée, *par la raison que le premier acte*
 « *que les héritiers font entr'eux*, TEND TOUJOURS à partager
 « *la succession* ».

Nous supplions la Cour de remarquer que la pensée du légis-
 lateur est ici dévoilée de la manière la plus authentique. La
 raison de la législation, relative au premier acte, ne se tire pas
 de toutes les origines si ingénieusement révélées aux sieurs et
 demoiselle de Servièrre. « La section de législation s'est détermi-
 « née, par la raison que le premier acte que les héritiers font
 « entr'eux *tend toujours* à partager la succession ».

C'est de soi, c'est par sa nature, c'est *toujours*, qu'un premier
 acte entre cohéritiers *tend* à partager la succession ouverte. Il ne
 s'agit donc pas de prouver par témoins la pensée des parties, ou
 de faire la preuve que tel a été réellement *l'objet* et l'intention
 des parties; *le premier acte que les héritiers font entr'eux*
tend toujours à partager la succession. Telle est l'interprétation
 solennellement proclamée en la Cour de cassation, en présence
 de Son Excellence Monseigneur le Grand-Juge, toutes les sec-
 tions réunies, de l'art. 888 dont il est ici question.

Tout ce qu'il y a de respectable parmi les jurisconsultes de la
 France s'est empressé de proclamer cette décision. Les auteurs
 de la jurisprudence du Code civil, tom. 5, p. 112, s'expriment
 ainsi :

« Tout acte, qu'il soit qualifié de *vente*, d'échange ou de tran-
 « saction entre cohéritiers, et qui *fait cesser l'indivision*, est
 « un acte de partage. Dans l'ancienne jurisprudence, comme
 « dans la nouvelle, par-tout où l'on trouvait *cet effet*, quelque
 « couleur que l'on eût donnée à l'acte, soit qu'on l'eût qualifié
 « *vente*, licitation, transaction ou autre, si par cet acte des co-
 « héritiers sortaient de la communauté de biens, on y appli-
 « quait les règles et les principes qui régissaient les partages.
 « C'est ici que s'appliquait dans toute sa force cet adage du

« Droit romain : *Non tantùm quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur* ».

Nous venons de prouver, contre tous les subterfuges des sieurs et demoiselle de Servièrre, que la disposition de la jurisprudence, relativement à tout premier acte entre cohéritiers, est une disposition réglementaire, fondée, non sur telle ou sur telle invention arbitraire de ceux qui s'appuient de la loi pour échapper à la loi, mais sur le fondement que, dans la position où se trouvent respectivement des cohéritiers, lorsqu'une succession est ouverte, la présomption de droit est qu'ils ont voulu partager la succession. *Le premier acte que les cohéritiers font entr'eux* TEND TOUJOURS à partager la succession.

Nous devons ajouter actuellement que c'est par surabondance que nous avons traité ce point : il ne nous est nullement nécessaire. Les sieurs et demoiselle de Servièrre se contentent de demander que dans l'acte de 1783, *l'intention de partager paraîsse au moins par quelqu'endroit*. Nous avons prouvé que cette intention paraissait avec évidence, *par tous les endroits* et par tous les points.

TROISIÈME QUESTION.

De l'acte de 1783, considéré comme une simple vente.

Après avoir examiné la vente de 1783 comme premier acte entre cohéritiers, les jurisconsultes déjà cités l'ont considérée comme simple vente. Sous ce rapport comme sous l'autre, ils ont jugé que la demande des sieurs et demoiselle de Servièrre ne pouvait être admise.

Et d'abord, qu'est-ce qu'une demande en partage? c'est une répétition de droits. Or, comment peut-il y avoir lieu à partage, lorsqu'on a acheté les fonds qui étaient affectés à ses droits?

2.º Qu'est-ce encore qu'une demande en partage? c'est une demande en formation de lot. Or, comment peut-il y avoir lieu à partage, lorsqu'on détient tous les biens et les seuls biens où pourrait légalement se former ce lot?

3.º Les sieurs et demoiselle de Servièrè rêvent que dans ce cas il y a lieu à garantie contre le vendeur. Une décision précise de Pothier pourra les faire revenir de leur rêve.

Reprenons.

Il n'est pas donné à tout le monde de connaître les profondeurs de la jurisprudence. Mais en règle de bon sens, comme en principe d'équité naturelle, lorsqu'un individu consent à acheter un fonds sur lequel il a des droits, à moins qu'il n'y ait de la part du vendeur dol ou surprise, il est naturellement supposé qu'il a entendu comprendre et absorber ses droits.

Dans l'espèce, si Jean de Servièrè a été trompé en quelque point, si quelque chose lui a été cachée, que justice se fasse : mais si en connaissant bien ce qu'il faisait, il a acheté *benè sciens et benè volens*, les fonds affectés spécialement à ses droits, comment peut il y avoir lieu aujourd'hui au partage de ses droits?

Ici nous nous attendons bien que les appelans feront revivre contre l'intégralité de la vente, les mêmes objections qu'ils ont déjà employées contre la supposition d'un premier acte, c'est-à-dire que Jean de Servièrè ne connaissait pas ses droits. Mais nous leur répéterons encore que si leur père n'a pas connu ses droits, il a connu au moins tous les élémens de ses droits; il a connu l'existence de sa nièce; il a connu son décès; il a su qu'il était son oncle et son héritier par le sang; enfin il a su que les fonds qu'il achetait provenaient de la succession du père de François-Marie : car il était lui-même partie dans le partage ébauché de 1760, qui les lui avait attribués. S'il fallait, après vingt-huit ans, revenir contre les effets d'un acte important, sous

prétexte qu'un des contractans qui a connu tous les élémens de ses droits, n'a pas connu ses droits, on n'en finirait plus : et c'est pourquoi la loi s'est décidée, une fois pour toutes, à prononcer l'axiôme : *Nemo ignarus juris*.

Toute la question qui reste dès-lors à examiner, est de savoir si le domaine de Chés-Sabi, renfermant éventuellement les droits de la dame de Montlosier et du sieur de Servièrè, dans la succession de François-Marie, la dame de Montlosier a pu légitimement vendre, le sieur de Servièrè légitimement acheter. C'est ce que décide formellement Pothier, cité par M. Poirier, dans une consultation sur ce sujet, du 10 juin 1810.

« Il est vrai, dit Pothier, que l'on ne peut pas vendre à
 « quelqu'un la chose dont il est déjà propriétaire. *Succ rei emptio*
 « *non valet, sive sciens, sive ignorans, emerit*. Mais on peut
 « vendre de bonne foi la chose dont on n'est pas propriétaire ;
 « car le vendeur ne s'oblige pas précisément, par le contrat, à
 « transférer la propriété : il s'oblige seulement à mettre l'acheteur
 « en possession de sa chose, et à le défendre contre tous ceux
 « qui par la suite voudraient la lui faire délaisser et y prendre
 « quelque droit. *Hactenus tenetur ut rem emptori habere li-*
 « *ceat, non etiam ut ejus faciat*. L. 30, §. 1.^{er}, ff. de act.
 « empt. Mais on peut vendre une chose commune à son co-
 « propriétaire. Si quelqu'un a quelque droit par rapport à une
 « chose qui m'appartient ; *puta*, si j'en suis débiteur envers
 « lui, la vente qu'il me ferait de telle chose serait valable, et
 « elle serait censée être la vente du droit qu'il avait par rapport
 « à cette chose. Si je n'ai qu'une propriété imparfaite d'une
 « chose, je puis acheter ce qui manque à mon droit de pro-
 « priété ».

« D'après ces principes puisés dans Pothier, dit M. Poirier,
 « que pourrait-on alléguer contre la vente de 1783, puisque la
 « dame de Montlosier a livré la chose, et que l'acquéreur en
 « jouit sans trouble. On ne pourrait jamais prétendre, pour Jean
 de

« de Servièrre, qu'il a acheté ce qui lui appartenait, puisqu'il
 « ne pouvait jamais prétendre alors sur l'objet qu'il acquérait ;
 « qu'une propriété imparfaite, éventuelle, dépendante d'un
 « partage litigieux, et dont il connaissait parfaitement l'incer-
 « titude. Il a donc pu acheter, et la dame de Montlosier a pu
 « vendre, parce qu'elle avait sur Chés-Sabi des droits au moins
 « égaux et communs, et, s'il faut en revenir à la vérité, des
 « droits certains et exclusifs.

« La vente considérée comme telle est donc inattaquable.

« Enfin les demandeurs, en désespoir de cause, prétendraient-
 « ils, contre les héritiers de la dame de Montlosier, la restitution
 « du prix de la vente, au bénéfice de la garantie qui a été expres-
 « sément stipulée ?

« L'objection serait encore repoussée par notre *principe*, qui
 « est une fin de non-recevoir absolue (jurisprudence du pre-
 « mier acte (1). Mais regardons encore une fois l'acte comme
 « une vente, et il ne pourra y avoir lieu davantage à aucune
 « garantie.

« Le vendeur, dit Pothier, pages 493 et 501, est tenu de ga-
 « rantir l'acheteur de tout trouble et éviction, par rapport à
 « la chose vendue. Il est obligé de le défendre de toute demande
 « formée contre lui, par un tiers, pour lui faire délaisser la chose
 « vendue. Mais le principe souffre exception, lorsque l'éviction
 « procède du fait de l'acheteur; alors il est non recevable à se
 « plaindre et à agir en garantie contre le vendeur. Pour qu'il y
 « ait lieu à garantie, dit-il, page 519, il ne suffit pas que la
 « chose soit sujette à éviction, il faut que l'acheteur en ait été
 « réellement évincé; car il n'y a résultat de garantie que vis-à-
 « vis l'acheteur qui a souffert éviction de la chose qui lui a été
 « vendue.

(1) M. Poirier avait décidé que l'acte de 1783 était un véritable *premier*
acte de cohéritier.

« Donc , ajoute M. Poirier , point de garantie sans éviction ,
 « point d'éviction sans trouble , point de possibilité d'éviction
 « ni de trouble de la part de l'acquéreur . On ne peut se troubler
 « ni s'évincer soi-même ; il serait absurde de le prétendre ; la
 « nature de la garantie résiste à une pareille idée . Le vendeur a
 « garanti de tout trouble de sa part , et de celle de tous les
 « tiers . Il ne peut pas avoir promis à l'acquéreur de le garantir
 « du trouble qu'il veut se causer à lui-même » .

Considéré comme vente , l'acte de 1783 a donc tout terminé irrévocablement . La dame de Montlosier a pu vendre ; Jean de Servièrre a pu acheter un bien qui était frappé de leurs droits communs . Toute recherche ultérieure à cet égard ne peut être admise .

Et remarquons ici la force des principes ; c'est que , si on le considère dans son exécution , le partage que les sieurs et demoiselle de Servièrre réclament est devenu , par le fait de cette vente , légalement et matériellement impraticable .

En effet , une des premières règles des partages , c'est qu'ils doivent être faits en corps héréditaires . Les appelans n'ignorent pas cette règle ; ils en ont fait la demande expresse dans leur requête d'introduction . Or , il n'y a dans la succession de Jean-Baptiste , sur laquelle celle de Françoise-Marie doit se former , que deux corps de bien , Recolène et Chés-Sabi . De ces deux corps de bien , Recolène a été en 1782 l'objet d'une donation spéciale ; en 1783 le père des appelans a acheté Chés-Sabi . Comment un partage se fera-t-il aujourd'hui en corps héréditaire ? La Cour dira-t-elle que le lot des sieurs et demoiselle de Servièrre sera fait par retranchement sur Recolène ? Il serait sans exemple d'ordonner un retranchement sur une donation spéciale , lorsqu'à l'époque de la donation le reste des biens libres était suffisant pour remplir les droits réclamés . Dira-t-elle que le retranchement sera fait sur Chés-Sabi ? Les appelans le détiennent .

Les sieurs et demoiselle de Servièrre se tourmentent de toutes manières pour échapper à cette situation. Après avoir commencé par demander le partage en *corps héréditaire*, ils se sont ravisés dans leurs motifs d'appel ; ils ont demandé à prendre leur lot seulement sur les 10,000 f. prix de Chés-Sabi. Une telle disposition serait contre les règles ; elle serait sans exemple. Il est bien vrai qu'un cohéritier ayant vendu par avance un des biens de la succession commune, on ordonne que le bien sera rapporté, pour le partage en être fait seulement sur le prix. Mais alors la chose demeure à son lot ; et le partage se fait, quoique par anticipation, en fonds héréditaires.

Il n'y a que dans les cas des tiers acquéreurs qu'on peut trouver des exemples d'une telle substitution. Mais dans ce cas, si la loi déroge à sa règle générale, c'est par la faveur qu'elle veut accorder à des étrangers, qui, ne sachant rien des affaires d'une succession, méritent d'être protégés contre les effets d'une ignorance tout excusable. Nous doutons que des cohéritiers, membres d'une même famille, qui traitent entr'eux sur des intérêts qui leur sont familiers, soient dans le cas d'une exception réservée spécialement aux étrangers. Si, pour réparer les effets d'une imprudence par laquelle un individu a négligé de *faire attention à l'art. 14 de la Coutume d'Auvergne*, la Cour trouvait convenable de transgresser une des premières règles des partages, son arrêt devenant un exemple, on ne sait trop quelle conséquence il aurait. Les lois et les règles sont une propriété commune ; il importe qu'elles ne soient pas facilement transgressées.

Nous devons ajouter dans ce cas, que la règle même serait violée en vain. Le sieur de Montlosier a remis à sa femme le prix de Chés-Sabi ; il en offre la preuve ; et il est d'autant plus dans le cas de l'exception portée au Code Napoléon, pour les cas d'*incendie, de force majeure, ou d'événemens imprévus*,

que ce n'est point ici une excuse de circonstance. La perte de ses papiers est un fait constaté dans une affaire précédente.

Les sieurs et demoiselle de Servièrè disent dans leur dernier mémoire : « Cela ne peut faire obstacle à l'action en partage ,
« et ne peut concerner que les opérations ultérieures. Les opérations de rapport sont sans influence sur la demande principale
« à laquelle elles sont subordonnées, dont elles ne sont que la
« conséquence, et qu'elles ne peuvent jamais exclure (p. 30) ». Mais les sieurs et demoiselle de Servièrè sentent très-bien que, dans la position qui est leur ouvrage, un partage ne peut avoir lieu que par des opérations irrégulières et violentes; leur but serait de commencer à engager la Cour par un arrêt ordonnant le partage, et de se prévaloir ensuite de cet arrêt, à l'effet d'obtenir tous les bouleversemens qu'ils voudraient.

La Cour ne tombera pas dans ce piège. En remarquant l'état actuel des objets de la succession, elle s'apercevra que, par un acte du fait légal de la dame de Montlosier, et par un acte du fait volontaire de Jean de Servièrè, il n'y a plus aujourd'hui de lot possible, et par conséquent de partage possible. Elle trouvera dès-lors contre sa dignité, d'ordonner un partage qui n'amènerait aucun résultat.

Même en admettant l'allégation d'ignorance si gratuitement avancée par les appelans, il serait impossible de leur accorder ce qu'ils demandent.

Ils voudront bien convenir que l'ignorance de ses droits, lorsqu'on a sous les yeux tous les élémens de ses droits, est une grande faute. Certes, la loi n'est pas douce en pareil cas. On a beau se plaindre des dommages qu'on éprouve, elle répond : *Quod quis pro sua culpa damnum sentit, damnum sentire non intelligitur.*

Dans la vérité, ils n'ont éprouvé aucun dommage. Ils ont

au contraire retiré de cette faute de grands et de nombreux avantages. Au lieu de retenir ces avantages, et de nous opposer sur l'ancienne succession une prescription déloyale, ils avaient une manière bien simple de donner une apparence de justice à leur réclamation; c'était de nous dire : « Rendez nous 10,000 f. donnés par erreur : nous allons vous rendre Chés-Sabi et tous vos droits à l'ancienne succession. Oublions de part et d'autre nos erreurs, et reprenons tous nos droits ». L'apparence de cette proposition raisonnable aurait pu séduire les juges, et alors nous n'aurions pu nous-mêmes en être éloignés, que par la perspective des frais, et un chaos de procès interminable.

Mais vous avez commis une faute qui vous a été heureuse, qui vous a été profitable; et lorsque vous en reprenez les fruits, vous voulez la faire tomber comme un fléau sur le sieur de Montlosier, comme donataire, sous prétexte que le domaine de Recolène, de la succession de Jean-Baptiste, lui a été donné par contrat de mariage; ou bien comme mandataire, sous prétexte que, faisant les affaires de sa femme, il a reçu pour elle une somme de 10,000 fr. qu'il a eue à sa disposition pendant toute la route qui conduit du Teilhot à Recolène!

Comment a-t-on pu croire que la Cour voulût consacrer une telle prétention? Certes, un partage n'est pas tout à fait comme une contribution militaire, où, quand celui-ci manque de payer, un autre paye à sa place. Un partage est assujéti à un ordre et à des règles établis, que la justice ne se permet pas de violer.

R É S U M É.

En examinant en soi l'acte de 1783, il est évident que c'est *un premier acte entre cohéritiers, ayant fait cesser l'indivision.*

En examinant cet acte dans toutes ses circonstances, ainsi que dans les circonstances d'intérêt et de positions des parties, il est

évident que cet acte est un arrangement de famille. Vingt-huit ans de silence deviennent sur cela un témoignage irrécusable.

En considérant l'acte de 1783 comme simple acquisition faite par Jean de Servièrre, du seul objet libre de la succession affectée à ses droits, ces droits étant évidemment modiques, incertains, éventuels, dépendant des hasards d'un partage, la dame de Montlosier a pu légitimement vendre, et son oncle acheter un objet sur lequel ledit Jean de Servièrre n'avait qu'une *propriété imparfaite*. Par cette vente, les droits de Jean de Servièrre ont été absorbés. Tout a été consommé.

Enfin, l'effet de cette vente étant aujourd'hui de rendre toute opération régulière de partage impraticable, les héritiers de Jean de Servièrre n'ont pas le droit de faire tomber comme un fléau sur des tierces parties étrangères à la succession, les effets d'une prétendue erreur qui leur a été profitable, et dont ils s'obstinent à retenir les fruits.

MANDET jeune, *avoué du sieur de Montlosier.*

BEAUDELOUX, *avoué des héritiers bénéficiaires.*